

les enfants assistés de la Seine. Cette école, toujours très prospère, a reçu de très importantes subventions officielles (1).

Dépôt de mendicité. — Il n'existe pas de dépôt dans le département et aucun traité avec les départements limitrophes.

On ne saurait considérer comme un véritable dépôt, la maison de refuge de Percey-le-Pontel, près Longeau, parfois dénommée dépôt de Saint-Augustin, mais réservée en vertu d'un legs de M. de Pomeray, à quelques vieillards nés dans les communes avoisinantes.

Adrien DURAND,

Juge au tribunal civil.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Dépôts de mendicité. — 2° Correction paternelle. — 3° Somniers judiciaires. — 4° Quartiers d'amendement. — 5° Main-d'œuvre des transportés. — Concessions de terrains aux transportés. — 7° Rapport de l'Association Howard. — 8° *Reformatory* d'Elmira. — 9° Bibliographie: A. Les causes du délit. — B. Criminalité politique. — 10° Informations diverses: *Circulaire sur le vagabondage.* — *Mendicité.* — *M. Desportes.* — *Nouvelle-Calédonie.* — *Alexandre III.* — *Congrès de Rome.* — *Reformatory de Sherborn.* — *Revue étrangères.*

I

La répression du vagabondage et de la mendicité dans les départements (1).

Nous avons éprouvé une agréable surprise en lisant cette année le consciencieux dépouillement des délibérations départementales que fait avec tant de compétence M. de Crisenoy. Au lieu de se borner à des plaintes vagues, à des lamentations sur l'insuffisance de la législation ou sur la faiblesse des pouvoirs publics, plusieurs Conseils généraux se décident à chercher les éléments d'une solution, et nous avons à signaler particulièrement deux rapports qui nous semblent contenir des idées pratiques, intéressantes à mettre en lumière dans cette *Revue*.

« La crainte est le commencement de la sagesse », disait Salomon. C'est la grave épidémie de typhus colportée par des cheminots dans les départements voisins qui a décidé le Conseil général de l'Aisne à se préoccuper de la question du vagabondage. A notre grande surprise, le rapporteur déclare « n'avoir pu se procurer de renseignements sur les moyens employés à l'étranger, et notamment en Belgique, pour la répression du vagabondage qui ne semble pas y être, comme en France, une véritable plaie sociale ». Il ne connaissait donc pas la remarquable loi belge du 27 novembre 1891 et l'ensemble des mesures dues à l'initiative

(1) *Bulletin*, 1890, p. 174

(1) *Annales des assemblées départementales*, publiées par M. Jules de Crisenoy. — Tome VIII, 1893, Paris, Berger Levrault, 1894. — *Conf. Bulletin*, 1894 p. 117 — 1893, p. 89. — 1891, p. 1202.

éclairée de M. Le Jeune (1). Il n'en est que plus remarquable que le rapport exprime l'opinion, pour ainsi dire instinctive, que l'accroissement du nombre des vagabonds dans l'Aisne « n'est que la conséquence et la contre partie de leur diminution dans les pays étrangers qui s'en seraient débarrassés en nous les envoyant ». Le fait a déjà été établi par le Conseil général du Nord, mieux renseigné sur ce qui se passe chez nos voisins.

Après avoir constaté les ravages causés par l'épidémie de typhus qui, de Lille, s'est rapidement propagée à Amiens, Beauvais, Pontoise et Paris, le rapporteur signale la nécessité de mieux organiser les *abris communaux* récemment créés dans plusieurs départements (2) et qui deviendraient facilement des foyers de contagion pour les localités environnantes. Il faudrait y installer des étuves pour désinfecter les nomades, leurs vêtements et les locaux qu'ils ont occupés. Il faudrait aussi exiger d'eux un léger travail en compensation du secours qui leur est donné. Comme les vagabonds détestent également le travail et la propreté, il est très probable que ces deux mesures auraient pour effet d'en diminuer sensiblement le nombre.

En outre, le Conseil général de l'Aisne a réclamé avec son rapporteur :

- 1° Une application plus stricte des lois et règlements sur le vagabondage ;
- 2° Une aggravation de peine pour les récidivistes.

C'est à la mendicité que s'attaque le Conseil général de la Loire. Dès 1892, M. Audiffred, député, avait adressé au préfet de ce département un mémoire très étudié dans lequel il réclamait la nomination d'une commission pour étudier la question. A la session suivante, le Conseil général décida la création de trois commissions d'arrondissement chargées de faire des enquêtes sur place. Les délégués de ces trois commissions se sont réunis ensuite à Saint-Étienne et ont arrêté les bases du rapport soumis au Conseil général par M. Galley.

En groupant les renseignements obtenus dans chaque arrondissement, le rapporteur établit la statistique de la mendicité dans

(1) Si ces lignes tombent par hasard sous les yeux de l'honorable Conseiller général, nous nous faisons un plaisir de lui indiquer la substantielle étude de M. Drioux (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1894, p. 305) et le discours magistral de M. Le Jeune au Congrès international de droit pénal de 1893. (*Bulletin*, 1893, p. 912.)

(2) Notamment dans les Ardennes et la Seine-Inférieure. — *Conf. Bulletin*, 1894, p. 117. — 1893, p. 89.

le département. Il arrive au total de 2,177 mendiants sur lesquels 1,143 sont en état de misère notoire, 503 sont victimes d'un chômage temporaire et 531 sont des mendiants de profession. On a pu établir qu'une grande partie de ces derniers se transportent pendant l'hiver dans les stations du littoral méditerranéen et reviennent avec les hirondelles sous le climat plus dur du Forez.

Les propositions du rapporteur s'attaquent spécialement aux professionnels. Pour les combattre efficacement, il faut commencer par établir un dépôt de mendicité sans lequel les tribunaux sont désarmés par la jurisprudence de la Cour de cassation (1). Mais ce dépôt devra être soumis à un régime sévère et vraiment répressif. Dans cet établissement devra s'opérer un double tri : d'abord, les étrangers au département devront être dirigés sur leurs départements d'origine. Puis, parmi les ressortissants, on devra distinguer les invalides, qui seront remis sans retard à l'assistance publique, et les valides, qui seront retenus jusqu'à la formation d'un pécule suffisant et devront être employés pour cela à des travaux de vicinalité, sous la direction des agents voyers (2).

Le secours donné aux invalides consisterait surtout en une pension servie à tout indigent laissé dans sa famille et qui ne serait hospitalisé qu'en cas d'absolue nécessité. L'agent de cette assistance serait la commune, représentée par le bureau de bienfaisance ; et, pour faire face aux charges nouvelles qui leur incomberont de ce chef, il est indispensable d'augmenter les ressources de ces établissements. Le rapporteur propose : 1° de leur répartir une allocation départementale ; 2° de leur attribuer exclusivement le produit du pari mutuel ; 3° d'exempter de tous droits fiscaux les libéralités qui pourront leur être faites. Il demande, de plus, qu'on entreprenne une active propagande contre l'aumône donnée à un inconnu, et qu'on la remplace par une cotisation annuelle au bureau de bienfaisance (3).

Passant aux mesures d'un ordre plus général, et qui intéressent le pays tout entier, le rapporteur réclame :

- 1° Des peines plus sévères pour les mendiants récidivistes, et la relégation pour les incorrigibles (4) ;

(1) Un arrêt du 28 août 1845 décide que, dans les départements où il n'y a pas de dépôt, on ne peut condamner un individu pour mendicité, qu'autant qu'il est valide et mendiant d'habitude.

(2) Sur la création d'un dépôt de mendicité régional, voyez ci-dessous, p. 266, et aussi *Bulletin*, 1894, p. 1242, note 2.

(3) C'est une pensée analogue qui a donné naissance en Suisse et en Allemagne aux *Sociétés contre la mendicité à domicile (Antibettelvereine)*.

(4) Cette pénalité était déjà prévue par la loi de vendémiaire an II.

2° La création d'une brigade mobile de gendarmerie, spécialement destinée à surveiller les mendiants; l'allocation de primes aux divers agents assermentés qui pourraient devenir les auxiliaires de cette répression; la création de chambres de sûreté communales préparées pour recevoir les mendiants en attendant leur transport à la prison d'arrondissement;

3° La réglementation du colportage par une patente spéciale, entraînant livret obligatoire muni de la photographie du titulaire; l'interdiction de certaines professions ambulantes douteuses, comme celles de somnambules, les exhibitions de filles, dans des concerts dits tunisiens, etc.; la restriction des fêtes foraines établies sous la pression des débitants, et qui font vivre « les gens qui travaillent le dimanche pour ne rien faire toute la semaine »;

4° La réglementation des débits et le contrôle de la qualité des alcools consommés;

5° L'application rigoureuse de la déchéance paternelle contre les indignes.

Le Conseil général a renvoyé à la session suivante la discussion de ce remarquable rapport. Nous y reviendrons l'an prochain et ferons connaître les conclusions adoptées par l'assemblée départementale(3).

Nous avons encore à signaler quatre délibérations intéressantes, en ce qui touche le sujet qui nous occupe.

Trois départements, l'Orne, la Sarthe et le Puy-de-Dôme, ont réclamé contre le nombre croissant des nomades. Le préfet de la Sarthe a dû avouer son impuissance par suite de la longanimité des tribunaux, qui relâchent les vagabonds arrêtés par la gendarmerie. Il est vrai que, dans le Puy-de-Dôme, où une entente est intervenue entre la préfecture et le parquet général, on ne semble pas être arrivé à un résultat beaucoup plus satisfaisant, et une commission spéciale a été chargée d'étudier la création d'un asile pour les vagabonds, soit départemental, soit même régional, si on pouvait arriver à une entente avec les départements voisins. La discussion a été particulièrement intéressante dans l'Orne. La mendicité avait presque disparu à une certaine époque, par suite des mesures énergiques adoptées par un préfet, M. de Magnitot; mais elle reparait depuis que ces mesures ne sont plus appliquées avec autant de suite. On réclame surtout contre le stationne-

(3) Nous pouvons dire dès maintenant que, à la session d'août 1894, la décision a été ajournée pour attendre la solution à intervenir sur les propositions faites par M. Georges Berry à la Chambre des députés. (*Bulletin*, 1894, p. 1243).

ment de roulottes appartenant à des bohémiens; généralement de nombreux vols coïncident avec la présence de ces hôtes de passage sur le bord des routes.

Un vœu, présenté par M. de la Rocheterie au Conseil général du Loiret, réclame une loi répressive analogue à celles qui existent en Belgique, en Hollande et en Allemagne. Ce vœu a été adopté avec l'assentiment du préfet.

Nous continuons à constater la tendance, déjà signalée maintes fois, à faire des dépôts, de véritables asiles pour vieillards, idiots et épileptiques, tout en laissant subsister le nom ancien, pour permettre l'application de l'article 274 du Code pénal. L'Yonne et l'Indre viennent de modifier dans ce sens l'organisation des établissements d'Auxerre et de Saint-Denis. Des mesures de propreté rigoureuses ont été prescrites pour la sortie, dans ce dernier dépôt. La Côte-d'Or a construit, près de son asile d'aliénés, un asile spécial de 40 lits pour incurables et épileptiques indigents. La Manche a établi dans le même but une annexe de 96 lits à l'hospice de Pontorson.

Dans le département de Constantine, on a pris le parti de ne plus admettre au dépôt d'El-Arrouch (1) que les gens qui s'engagent à travailler quinze jours au minimum. Cette mesure a eu pour effet immédiat d'éloigner tous les passants qui considéraient le dépôt comme leur auberge; on n'y voit plus guère que des ouvriers victimes du chômage et disposés à travailler.

Bien qu'il rendît compte des travaux de l'année 1893, M. de Crisenoy n'a pas voulu attendre à l'année prochaine pour parler des discussions relatives à la mendicité qui ont eu lieu aux divers Congrès tenus à Lyon en juin 1894.

En rendant compte du second Congrès de patronage des libérés, notre *Bulletin* (2) a déjà résumé le rapport très complet présenté par notre collègue, M. Ferdinand Dreyfus, membre du Conseil supérieur des prisons, la discussion à laquelle ce document a donné lieu, et les vœux émis conformément aux conclusions proposées.

Au Congrès d'Assistance, M. de Crisenoy a fait une communication analogue, à la suite de laquelle les vœux suivants ont été émis:

1° Que le gouvernement étudie la question de la lutte contre la

(1) *Bulletin*, 1894, p. 121.

(2) *Bulletin*, 1894, p. 995.

mendicité et le vagabondage: 1° en faisant une enquête sur les institutions existant à l'étranger, et leurs résultats; 2° en envisageant les divers éléments du problème: assistance, police, hygiène, répression, de manière à combiner et à établir une action raisonnée et méthodique apportant à la législation les modifications nécessaires;

2° Qu'à la suite de cette étude, il détermine et indique le rôle que peuvent prendre les départements, les communes et l'initiative privée dans cette action raisonnée et méthodique;

3° Qu'il choisisse et détermine une zone d'expérimentation limitée, dans laquelle les mesures proposées seront tout d'abord appliquées.

Louis RIVIÈRE.

II

La correction paternelle.

On se rappelle la proposition faite le 16 janvier (*supr.*, p. 32) par M. le Président de renvoyer à une de nos Sections l'examen du projet de M. Georges Bonjean, concernant la correction paternelle.

Le 14 janvier, notre 1^{re} Section s'est réunie à 4 heures, sous la présidence de M. le conseiller Petit, pour entendre la lecture et commencer la discussion de ce projet de loi portant revision des articles 141, 375-383 et 468 du Code civil. Deux courants se sont immédiatement dessinés au sein de la réunion. Le premier s'est montré très favorable au système actuel du Code, c'est-à-dire à la protection des droits de la puissance paternelle. Le moment semble peu propice à un affaiblissement du pouvoir familial. Sans doute il peut donner lieu à des abus; mais personne ne prétend les défendre et il suffit de la loi de 1889 pour les arrêter ou les réprimer. D'ailleurs ces abus ne se manifestent guère qu'à Paris et le Code n'est pas fait pour Paris seul! Si ce Code est incomplet, s'il manque de précision, qu'on le complète, qu'on l'éclaire; mais qu'on n'en détruise pas les principes.

Le deuxième courant a surtout mis en relief les excès qui, à Paris principalement, s'opposent au fonctionnement normal et régulier de l'institution créée par le législateur de 1804.

Sans doute, la loi de 1889 permet la répression de ces abus, mais comment les réprimer, si on ne les connaît pas; et comment les

connaître, si l'enquête n'est pas la condition préalable de toute ordonnance d'internement? De là, la nécessité d'imposer au père qui requiert une ordonnance la preuve de ses griefs. Sans doute cette obligation de divulguer les turpitudes de son enfant pourra parfois arrêter sa plainte; mais la question de la correction paternelle est surtout une question parisienne et, à Paris, si nombreux sont les cas où le père abuse de son droit, qu'il est impossible de maintenir la voie d'autorité.

Après une longue discussion sur le principe, la Section est passée à l'examen des différents articles du projet sur lesquels quelques observations ont été échangées.

Le rapporteur a promis de tenir compte de ces observations pour la rédaction définitive de son projet qui sera soumis à une deuxième délibération.

Le 21 janvier une nouvelle discussion s'engagea sur le projet suivant, qui modifie les articles 141, 375, 383 et 468 du Code civil:

ART. 375. — Le droit de correction est la sanction et le privilège exclusif du droit de garde. Il appartient donc seulement à la personne exerçant ce dernier droit, qu'elle soit ou non investie de la puissance paternelle.

ART. 376. — Il autorise les pères ou mères tant légitimes que naturels ayant reconnu l'enfant, les tuteurs ou tutrices avec l'approbation du conseil de famille; les administrations publiques ou privées qui ont reçu de la loi le droit de garde sur leurs pupilles, à faire interner le mineur contre lequel ils prouvent avoir des motifs graves de mécontentement.

ART. 377. — Cet internement s'exécute au choix du requérant, dans l'un quelconque des établissements à ce dûment autorisés, et qui doivent tenir registre spécial des enfants reçus à ce titre. Il est rigoureusement cellulaire dans les maisons d'éducation correctionnelle.

ART. 378. — Il ne peut se prolonger au delà d'une durée de six mois. L'émancipation, le mariage ou l'enrôlement sous les drapeaux, mettent fin de plein droit à l'internement comme à l'exercice du droit de correction.

ART. 379. — Le requérant adresse par écrit au président du tribunal dans le ressort duquel il a son domicile, une demande énonçant ses griefs contre l'enfant et sa situation légale envers celui-ci.

ART. 380. — Le président, après enquête, et au besoin après avoir entendu isolément ou contradictoirement le requérant et l'enfant, communique le dossier au procureur de la République pour avoir son avis, et statue en accordant ou refusant l'ordre de détention. Il

peut dans le premier cas abrégé, mais non augmenter la durée requise.

ART. 381. — Les intéressés, requérant ou mineur, peuvent, chacun en ce qui le concerne, adresser un mémoire au premier président, qui, après avoir provoqué les explications du Président, et sur l'avis du Procureur général, maintient, modifie ou rapporte la décision du président.

ART. 382. — La demande, l'ordre d'arrestation, les mémoires, et généralement toutes les pièces nécessaires ou utiles à l'exécution des articles précédents, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et de toutes formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

ART. 383. — Tous les articles précédents sont applicables aux étrangers résidant en France.

MM. Tommy Martin et Morel d'Arleux ont fait remarquer que la rubrique du titre du Code civil ne s'appliquait plus exactement au projet ainsi rédigé. Il serait préférable de poser le principe pour le père et la mère et de l'étendre, dans les articles relatifs à la tutelle, au tuteur.

De leur côté, MM. Le Poittevin et de Chauveron proposent de ne parler, dans l'article 376, que des pères ou mères et des tuteurs et de déclarer, dans un article final que « toutes les dispositions précédentes s'appliqueraient aux pères ou mères naturels, ainsi qu'aux administrations publiques ou privées. . . . »

M. Tommy Martin cherche à éviter le conflit résultant du cas où deux personnes (mère et tuteur, par exemple) ont le droit de garde. Il propose de déterminer avant tout que le droit de correction appartiendra d'abord à la personne investie de la puissance paternelle.

M. le conseiller Petit s'élève contre le principe absolu de l'enquête sur l'enfant. Il estime, avec les auteurs, que le législateur a entendu faire le père seul juge des motifs qu'il allègue pour faire interner son enfant.

M. Bonjean cite une série de faits monstrueux démontrant combien, à Paris du moins, l'enquête est nécessaire. Elle est d'autant plus indispensable que les 1.200 parents qui sollicitent chaque année cette mesure de rigueur appartiennent à la classe aisée ou vivent facilement de leur travail, et peuvent acquitter entre les mains de l'administration les frais d'internement. Les classes pauvres (mendiants, vagabonds et autres) n'y recourent pas.

Une longue discussion s'engage, de laquelle il semble résulter que l'enquête sinon sur l'enfant, au moins sur les parents s'impose.

Sans doute cette enquête aboutira presque fatalement à l'enfant, et c'est regrettable, dans l'opinion soutenue par M. le conseiller Petit; mais on ne peut s'en passer, étant donné que 48 p. 100 des demandes doivent être rejetées, comme émanant de parents indignes, en dehors des conditions légales.

Le rapporteur apportera à son projet quelques modifications dont l'opportunité lui semble peut-être pouvoir résulter de cette délibération et le soumettra à notre Assemblée générale de mars (1).

A. RIVIÈRE.

III

Les sommers judiciaires.

Lorsqu'on dut, il y a dix ans, classer les photographies qui s'accumulaient en nombre toujours croissant à la Préfecture de police, M. Alphonse Bertillon fut chargé, s'il le pouvait, de faire succéder l'ordre au chaos. On sait avec quel succès il se mit à la recherche du fil perdu d'Ariane. Il ne se borna pas même à faire entendre avec succès l'indispensable *fiat lux* qui lui était demandé. Le système de mensuration qu'il avait imaginé rendit de remarquables services. Il fut maudit par les criminels et béni par les honnêtes gens. Ce fut une véritable invention: l'anthropométrie (2).

Un travail de même nature restait à faire pour les *sommiers judiciaires*. Comment pouvait-on se livrer avec fruit à des recherches sur les condamnations antérieures des délinquants et des criminels, dans le nombre infini des fiches où sont consignées toutes les condamnations prononcées en France et aux colonies depuis le siècle dernier? M. Bertillon fut encore mis à contribution. On eut recours à son esprit inventif, et l'on pensa qu'il trouverait autre chose. Il vint de terminer ce nouveau travail, et l'on est heureux de pouvoir constater aujourd'hui le parfait état de nos *sommiers judiciaires*.

On sait que la liste des condamnations prononcées dans chaque département, à l'exception des amendes, est régulièrement envoyée au Ministère de l'intérieur, à la fin de chaque trimestre,

(1) Le 28 janvier, une intéressante conférence a été faite à la Société d'économie sociale par M. Henri Joly sur les abus actuels de la loi sur la correction paternelle.
(2) *Bulletin*, 1887, p. 272; 1892, p. 1158.

par les soins des procureurs généraux de chacune de nos vingt-huit cours d'appel. Toutes ces indications sont consignées sur des fiches. On aura l'idée de la difficulté du travail de classification auquel il a fallu se livrer, lorsqu'on saura à quel nombre s'élevaient ces fiches au moment où M. Bertillon l'a commencé. Il y en avait huit millions avant le 16 août 1893.

Il serait possible de les classer par années, si elles indiquaient la date de naissance de chaque condamné. Mais la seule indication qu'elles contiennent est celle de son âge au moment de la condamnation. Il a fallu commencer par faire calculer, d'après cette indication, la date de la naissance. Des employés spécialement désignés pour le service des sommiers judiciaires, des gardiens de la paix, des surveillants de prisons et des élèves de notre école de gardiens, ont été chargés de ce long travail. Les condamnations dont les fiches avaient été conservées remontaient à cent cinquante ans.

Il est assurément permis de présumer que tous les condamnés dont la naissance date du règne de Louis XVI, de la Révolution française ou du Premier Empire sont morts, ou si âgés qu'ils ont cessé de pouvoir nuire. Cette catégorie comprend 1.500.000 individus. Les notes qui les concernent, classées avec soin à leur date, dans des boîtes qui correspondent aux années écoulées, sont déjà placées aux archives. Il importe, en effet, de réserver autant de place que possible au présent et à l'avenir, ainsi qu'on le fait dans les salles de bibliothèque qui exigent sans cesse des locaux plus vastes, parce qu'elles se remplissent toujours. Une fiche blanche distingue cette série là, et, dans le cas où des recherches devien- draient nécessaires, la signale aux regards.

Passons à la seconde catégorie, ou mieux, au second *groupe*, ainsi que le dit l'organisateur du service, qui se distingue toujours, on le sait, par une remarquable précision dans ses expressions comme dans ses calculs. C'est un don véritable, et il est juste de l'en féliciter. M. Bertillon ne ressemble pas à ces inventeurs qui savent trouver, mais ne savent point exposer ou définir. Il a l'esprit scientifique. La méthode est visible dans ce qu'il fait, et il la révèle lui-même avec une bonne grâce parfaite à ceux qui veulent être éclairés. Il a formulé, dans des volumes clairs et bien faits, la théorie de ses inventions. Il joint même à ce mérite un talent spécial qui n'est point à dédaigner au point de vue pratique: il crée les instruments dont il a besoin pour ses observations, et ceux également qu'il convient de mettre à la disposition,

soit des élèves qu'il a formés, soit du public, pour l'application de sa méthode.

Ce second groupe dont nous venons d'entretenir le lecteur, va de 1816 à 1829, avec fiche violette. Tout le reste est classé par décade, que l'on distingue au moyen de fiches bleues, vertes, jaunes, rouges. L'ordre alphabétique est observé dans chaque décade, 1829 à 1839, etc..., jusqu'à la décade en cours, qui ne se terminera qu'en 1899.

Le sommier judiciaire des femmes a exigé une classification à part. On obtient rarement qu'elles fassent connaître exactement leur âge et l'on ne sait pas toujours bien dans quelle décade il conviendrait de les ranger. Elles ont été classées par groupe de vingt ans. Il y a pour elles cinq catégories seulement étiquetées en rouge, avec un petit pavillon correspondant à la nuance des fiches des hommes par décades.

Les anciens sommiers, on peut le dire, sont destinés à disparaître complètement; il serait plus exact d'écrire qu'ils ont déjà disparu.

En effet, depuis le 1^{er} juillet 1894, toutes les condamnations sont consignées sur la fiche servant au signalement anthropométrique. Pour les délinquants arrêtés en province, on ne groupe sur la fiche les autres condamnations infligées au même individu que si le signalement anthropométrique transmis à Paris est identiquement le même. On peut dire qu'à cet égard, toute erreur devient à peu près impossible. Tous les signalements expédiés de la province par les directeurs ou gardiens-chefs de nos 425 maisons d'arrêt, prisons ou colonies pénitentiaires sont reçus dans un bureau spécial du service organisé à Paris.

Un très heureux progrès est dû à cette organisation qu'il est permis, en l'observant dans son ensemble, de qualifier de *nouvelle*. Les *recherchés* que la police arrête sur un point quelconque du territoire français sont reconnus dans les vingt-quatre heures. 500 arrestations peut-être ont lieu chaque jour. Tous les *recherchés* sont placés à Paris, dans un groupe à part que l'on ne perd jamais de vue. Sitôt qu'on a reçu les signalements d'individus arrêtés en province, on les compare à ceux qui sont compris dans le groupe des *recherchés*. Il en est un certain nombre, chaque jour, qui sont ainsi reconnus. Alors, sans délai, un avis du fait est transmis: 1^o au parquet détenteur; 2^o au parquet qui fait faire les recherches. On ne voit plus guère comment les mal-fauteurs dangereux, les individus en fuite et ceux qui sont en état d'infraction soit à un arrêté d'expulsion, soit à une interdic-

tion de séjour, pourraient échapper à la justice. C'est ainsi qu'on a retrouvé naguère plusieurs évadés de la Guyane, malgré les précautions prises par eux pour rendre aussi difficile que possible la constatation de leur identité. Lorsque l'affaire a été terminée et la condamnation prononcée, on a fait passer simplement la fiche d'attente dans les sommiers signalétiques.

Veut-on savoir maintenant quelle a été l'utilité immédiate de la classification effectuée d'une manière si ingénieuse par M. Alphonse Bertillon ? Avant la division en décades, il fallait chercher par exemple le nom et les prénoms d'un condamné parmi des fiches en nombre infini. On comptait, jusqu'à 720 boîtes pour la lettre G. Actuellement, la recherche est trente fois plus rapide. Il n'y a que 24 boîtes.

J. ARBOUX.

IV

Les quartiers d'amendement des maisons centrales (1).

En 1865, l'Administration pénitentiaire eut l'idée de créer à Melun et à Clairvaux pour les hommes, à Clermont pour les femmes, des « quartiers d'amendement » dans lesquels on réunit les détenus qui, d'après leurs antécédents judiciaires, la nature de leur crime, leur conduite en prison, paraissent présenter un moindre caractère de perversité. D'autres quartiers semblables ont été créés depuis à Fontevrault, à Nîmes, à Eysses, à Gaillon, à Poissy, à Melun, etc.

Quelques-uns de ces quartiers fonctionnent encore. Celui de Poissy, par exemple, renferme habituellement 50 à 60 condamnés primaires. Lorsqu'un détenu primaire, de nationalité française (2), arrive dans l'établissement, il est provisoirement mis en observation, en attendant le résultat de l'enquête qui décidera de son admission au quartier d'amendement.

Cette enquête porte sur les antécédents du condamné, sa réputation, la moralité de sa famille, sa situation de fortune, son at-

(1) *Supr.*, p. 185. — On trouvera au *Code des prisons* les différentes circulaires ou instructions qui ont réglé la matière : circulaire organique de 1865, circulaire du 6 avril 1867, instructions du 2 mai 1867, 2 novembre 1867 du Garde des sceaux, 20 mai et 24 juin 1868, 5 mars 1883. — *Conf.*, le projet de loi présenté en 1871 par M. le comte d'Haussonville, et la circulaire du 23 juillet 1878 sur le travail dans les quartiers d'isolement. (*Bulletin*, 1879, p. 100.)

(2) La nationalité étrangère s'oppose à l'enquête préalable, par suite de la difficulté qu'éprouve l'autorité locale à se renseigner à l'étranger.

titude depuis les poursuites et depuis sa condamnation, la nature de ses relations avec sa famille, les dispositions de la famille à son égard et son retour éventuel auprès d'elle, les personnes qui s'intéressent à lui, l'accueil probable de la part des habitants de sa commune, etc...

Le questionnaire est adressé aux préfets, magistrats, maires, sociétés de patronage, commissaires de police, etc...

L'enquête terminée, le contrôleur de la maison centrale donne son avis, et le directeur décide de l'admission au quartier d'amendement, ou du renvoi au quartier en commun.

Les quartiers d'amendement rendent, à mon avis, les plus utiles services. La sélection est basée, comme il vient d'être dit, sur les antécédents, les faits incriminés, et l'observation individuelle et prolongée.

L'attitude générale est excellente : pour 150 citations au prétoire du quartier en commun, il y en a à peine une au quartier d'amendement ; encore les motifs en sont-ils légers !

Jamais de réponses ordurières ou insolentes, d'attentats aux mœurs, de rébellion.

Le phénomène physiologique dénommé « esprit de corps » s'attache à toutes les réunions gouvernées par un régime d'ensemble.

Au quartier en commun, réceptacle des pires sujets, on se montre corrompu et violent, même en exagérant, pour mériter l'approbation de la galerie. On y parle argot, pour donner la preuve qu'on est du monde des malfaiteurs.

Au quartier d'amendement, au contraire, les mœurs sont plus douces ; l'urbanité, la tenue, la soumission, le travail, et surtout le repentir, reprennent leurs droits.

En dehors de l'attitude individuelle, l'examen de la correspondance donne une dernière garantie du bienfait de ce régime. Les lettres aux familles renferment plus d'affection, d'épanchements, de sentiments vrais et vigoureux, ainsi tenus à l'abri de la contamination des pires.

Les détenus du quartier d'amendement sont spécialement désignés, lorsqu'ils s'en montrent dignes, pour la faveur de la libération conditionnelle.

Au cours de la peine, ils bénéficient de quelques légères faveurs, relativement au régime du quartier en commun. Ils ont, notamment, plus facilement accès à la bibliothèque, et obtiennent de correspondre plus fréquemment avec leurs familles.

Ils ne sont, en aucune circonstance : atelier, travail, réfectoire, offices religieux, promenade, en contact avec les détenus du régime en commun. La nuit, ils couchent dans des *cellules* spéciales.

A. LAGUESSE.

V

Main-d'œuvre des transportés.

Le *Journal officiel* du 24 janvier contient un rapport du Ministre des colonies adressé, le 13 décembre, au Président de la République et suivi d'un décret modifiant le décret du 15 septembre 1891 (*Bulletin*, 1891, p. 1191), sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale des condamnés aux travaux forcés (1) :

Un décret en date du 15 septembre 1891, rendu après avis du conseil d'État, a réglé le mode d'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.

Or, l'expérience a démontré que le règlement dont il s'agit contenait certaines dispositions susceptibles de prêter à la critique, notamment en ce qui concerne la mise à la disposition des particuliers des condamnés pour l'exécution de travaux qui ne rentraient pas d'une manière absolue dans la catégorie de ceux prévus par la loi du 30 mai 1854.

D'un autre côté, le même décret prévoyait que les administrations locales et les municipalités qui demandaient à employer des transportés pouvaient être dégrevées par le Ministre de la totalité de la redevance représentant le prix de l'entretien des condamnés dans les colonies pénitentiaires.

Il m'a paru qu'il n'était pas possible de maintenir cette clause qui constituait une sorte de subvention détournée accordée à la colonie concessionnaire. J'ai trouvé, en effet, peu régulier qu'une faveur de cette nature pût être accordée par simple décision ministérielle, alors qu'aujourd'hui tous les produits de la main-d'œuvre pénale doivent être versés au budget des recettes de l'État sous un compte spécial.

J'ai pensé d'ailleurs qu'il y avait intérêt à fixer, en principe, d'une manière uniforme, le prix des cessions de main-d'œuvre ; toutefois, afin de venir en aide, dans la mesure du possible, aux colonies dont la situation financière serait peu prospère, j'ai admis que la somme à rembourser par les services employeurs serait uniformément fixée à 1 franc par homme et par jour, le prix d'entretien d'un condamné s'élevant en moyenne à 2 fr. 15.

Par décision du 9 août dernier, vous aviez bien voulu autoriser le renvoi à l'examen du conseil d'État du projet de décret susvisé et cette haute assemblée y a donné son assentiment sous la réserve des

(1) *Conf.*, *Bulletin*, 1894, p. 281, 559, 612, et 615.

quelques modifications ci-après. Le conseil a estimé tout d'abord que le prix de la main-d'œuvre concédée aux particuliers pour des travaux d'utilité publique exécutés à l'entreprise pour le compte de l'État, des colonies ou des communes, devait être fixé à 1 fr. 50 par homme et par jour ; en outre, tout en admettant l'abaissement de 50 à 25 francs par homme du cautionnement imposé au concessionnaire, il a stipulé qu'une caution solvable pourrait être admise en vue de venir en aide aux petits industriels des colonies.

Cette haute assemblée a également admis que l'Administration pénitentiaire pourrait exécuter elle-même et sous sa direction certains travaux pour le compte des particuliers, tels que chargement et déchargement de navires, défrichements, récoltes et dessèchements, et elle a admis le prix de 2 francs par homme et par jour proposé par le département. Conformément aussi à mes propositions, le conseil d'État a élevé de 15 à 50 le nombre des condamnés qui pourraient être assignés à un seul colon.

Enfin, il a inséré une disposition laissant au Ministre, mais seulement à titre transitoire, et pendant cinq ans à partir de la promulgation du présent décret, la faculté d'abaisser de 1 fr. 50 à 1 franc le prix de la journée de main-d'œuvre concédée, soit aux services locaux et aux municipalités, soit aux particuliers, pour l'exécution à l'entreprise des travaux d'utilité publique et de colonisation.

Les diverses dispositions qui précèdent me paraissant répondre aux vues du législateur de 1854 tout en sauvegardant les intérêts de l'État et des colonies, j'ai donc accepté toutes les modifications proposées par le conseil d'État.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret.

Veillez, etc.

Le Ministre des colonies,
DELGASSÉ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des colonies ;
Vu la loi du 30 mai 1854 ;
Vu le décret du 15 septembre ;
Le conseil d'État entendu,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les condamnés aux travaux forcés qui ne sont pas employés dans les ateliers ou sur les chantiers du service pénitentiaire sont affectés à des travaux de colonisation ou à des travaux d'utilité publique pour le compte de l'État.

Ils peuvent être mis, pour les mêmes travaux, à la disposition des colonies ou des municipalités.

Ils peuvent également être employés à des travaux de colonisation et d'utilité publique exécutés à l'entreprise dans les conditions de l'article 10, ou à des travaux exécutés pour le compte des particuliers dans les conditions de l'article 29 du présent décret.

ART. 2. — Les condamnés placés dans ces conditions restent soumis au régime général de la transportation, notamment en ce qui concerne la nourriture, l'habillement et la discipline.

ART. 3. — Les condamnés qui, en exécution de l'article 11 de la loi du 30 mai 1854 sont autorisés à travailler pour les habitants de la colonie ou les administrations locales, sont placés sous le régime de l'assignation.

CHAPITRE II

Emploi de la main-d'œuvre dans les colonies pénitentiaires.

ART. 4. — Un arrêté du Ministre des colonies détermine les travaux de colonisation ou d'utilité publique auxquels les condamnés seront employés par les divers services de l'État, le service local ou les municipalités.

Cet arrêté fixe la durée de la concession de cette main-d'œuvre pénale.

En cas d'urgence, le Gouverneur autorise provisoirement l'affectation des condamnés aux travaux nécessaires, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Ministre.

ART. 5. — Le Gouverneur fixe par arrêtés la répartition des condamnés entre les différents services, en assurant d'abord les travaux exécutés pour l'État en régie ou à l'entreprise.

ART. 6. — La redevance imposée aux services employeurs pour les condamnés mis à leur disposition est fixée, au minimum, à 1 franc par homme et par jour pour les services de l'État, à 1 fr. 50 pour les services locaux et les municipalités.

Cette redevance est versée dans les caisses du Trésor, sous compte « Produit du travail des condamnés ».

Sur les chantiers éloignés des pénitenciers, les services employeurs doivent rembourser au budget de l'Administration pénitentiaire le montant des frais de transport du personnel, des

condamnés, des vivres et du matériel du pénitencier au lieu d'exécution des travaux. Ils sont tenus également d'assurer le logement du personnel libre et condamné dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE III

Emploi de la main-d'œuvre dans les colonies non pénitentiaires.

ART. 7. — Les condamnés aux travaux forcés peuvent être employés dans les colonies non pénitentiaires pour l'exécution de travaux de colonisation ou d'utilité publique, soit au compte de l'État, soit au compte des budgets locaux. Dans ce cas, ils sont constitués en sections mobiles.

L'envoi des condamnés affectés à des travaux exécutés pour le compte des services locaux a lieu sur la demande des administrations locales.

Leur garde est assurée par des surveillants militaires placés sous le commandement d'un surveillant principal ou d'un surveillant-chef, chef de camp.

Des décrets, rendus sur le rapport du Ministre des colonies, déterminent les colonies où sont envoyées les sections mobiles, ainsi que les travaux à exécuter.

ART. 8. — Lorsque les travaux sont exécutés au compte des budgets locaux ou municipaux, ceux-ci doivent pourvoir aux dépenses d'entretien des condamnés dans les conditions prévues à l'article 6.

ART. 9. — Après l'achèvement des travaux à l'exécution desquels elles auront été affectées, les sections de transportés seront dirigées sur une colonie pénitentiaire ou sur une autre colonie où il y aurait des travaux à entreprendre.

CHAPITRE IV

Emploi de la main-d'œuvre par les particuliers.

ART. 10. — La main-d'œuvre pénale peut être mise à la disposition des particuliers, en dehors des conditions prévues à l'article 3, pour des travaux d'utilité publique et de colonisation exécutés à l'entreprise pour le compte de l'État, des colonies ou des communes.

ART. 11. — Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux concessions de main-d'œuvre pénale prévues à l'article précédent. Le taux de la journée est fixé à 1 fr. 50.

ART. 12. — Les arrêtés de concession de main-d'œuvre déterminent le travail auquel les condamnés doivent être affectés et le lieu dans lequel ils doivent être employés.

Toute rétrocession de main-d'œuvre est expressément interdite et entraîne l'annulation de l'arrêté de concession et la saisie du cautionnement.

ART. 13. — Les contingents de condamnés mis à la disposition des particuliers sont fixés à deux cents hommes au plus.

ART. 14. — La concession ne peut être accordée que pour la durée du traité, sans qu'elle puisse excéder toutefois trois ans au maximum.

ART. 15. — L'administration désigne les condamnés et pourvoit à leur remplacement individuel.

Le remplacement peut avoir lieu soit sur la demande du concessionnaire, soit d'office dans le cas de force majeure ou par application des mesures disciplinaires. Les désignations faites d'office par l'administration ne peuvent donner lieu à aucune réclamation de la part du concessionnaire.

ART. 16. — Les concessionnaires doivent employer les condamnés tous les jours, sauf les dimanches et jours de fêtes légales. Dans le cas où, avant l'expiration de la concession, ils désirent renoncer à la main-d'œuvre pénale ou réduire le nombre des condamnés mis à leur disposition, ils doivent en adresser la demande deux mois à l'avance à l'administration. Pendant cette période de deux mois, ils demeurent responsables du prix des journées de travail, même s'ils renoncent à employer des condamnés.

ART. 17. — Sur les chantiers éloignés des pénitenciers, les condamnés sont logés dans un camp établi aux frais du concessionnaire. Il en est de même du personnel de surveillance.

L'emplacement de ce camp et les conditions dans lesquelles les cases doivent être construites, aménagées et entourées, sont fixés, dans chaque cas, par arrêté du Gouverneur en conseil privé.

ART. 18. — Le concessionnaire doit établir, à ses frais, sur le camp affecté aux condamnés, une infirmerie, où sont soignés les hommes atteints d'indispositions légères ou de maladies peu

graves. Il doit y avoir, dans cette infirmerie, un nombre de lits complets égal au moins à 5 p. 100 de l'effectif employé.

A la Guyane, la proportion est fixée à 10 p. 100 de cet effectif.

ART. 19. — Le concessionnaire doit établir, à ses frais, sur le camp des condamnés, des locaux disciplinaires, conformément au type adopté par l'Administration pénitentiaire pour ses camps mobiles.

ART. 20. — Les condamnés sont assujettis au même nombre d'heures de travail que sur les chantiers de travaux publics de l'État. Tout travail de nuit est expressément interdit.

ART. 21. — Le montant des journées de travail à rembourser à l'État doit être versé au Trésor dans les trente jours qui suivent le trimestre écoulé.

En cas de retard dans le versement, il est encouru de plein droit, par le concessionnaire et pour chaque quinzaine de retard, une amende de 5 p. 100 sur les sommes non versées. Toute quinzaine commencée est considérée comme quinzaine entière.

Si le retard excède un mois, le cautionnement versé conformément à l'article 25 du présent décret est saisi et les hommes sont immédiatement retirés.

Les hommes affectés au service intérieur des camps sont compris dans l'effectif des hommes fournis au concessionnaire, mais sans que leur nombre puisse dépasser 5 p. 100 de l'effectif.

ART. 22. — L'administration pourvoit à la surveillance, à la nourriture, à l'habillement, au couchage et à l'hospitalisation de tous les condamnés, sauf en ce qui concerne les réserves stipulées aux articles 17, 18 et 19.

ART. 23. — Le remplacement des condamnés punis, malades ou manquants pour quelque cause que ce soit, a lieu tous les deux mois.

ART. 24. — Les condamnés demeurent soumis à tous les règlements en vigueur.

Le personnel de la surveillance doit non seulement s'assurer que la discipline est observée, mais encore que les condamnés travaillent effectivement.

Le concessionnaire doit se soumettre à toutes les vérifications ou inspections que l'administration juge convenable de faire faire en ce qui concerne le régime et la discipline des condamnés.

ART. 25. — Le concessionnaire verse, à titre de garantie, dans

les conditions du décret du 18 novembre 1892 sur les adjudications et marchés passés au nom de l'État, un cautionnement représentant 25 francs par homme. Une caution solvable peut être admise.

Le cautionnement est remboursé ou la caution déchargée, à l'expiration de la concession, sur le vu d'un certificat délivré par le directeur de l'Administration pénitentiaire et constatant l'entier accomplissement des clauses de l'arrêté de concession.

ART. 26. — Le concessionnaire doit faire élection de domicile au chef-lieu de la colonie.

ART. 27. — En cas de non exécution des prescriptions des articles 17, 18 et 19, il y est pourvu, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

ART. 28. — Dans le cas de fautes graves commises par le concessionnaire, les condamnés peuvent être retirés par arrêté du Gouverneur, pris en conseil privé, le concessionnaire entendu.

Cet arrêté est soumis à l'approbation du Ministre.

ART. 29. — L'Administration pénitentiaire peut exécuter pour le compte des particuliers des travaux temporaires, tels que chargements et déchargements de navires, défrichements, récoltes et dessèchements.

Ces travaux seront exécutés sous la direction des agents de l'Administration pénitentiaire.

Les arrêtés autorisant l'exécution de ces travaux sont pris par les gouverneurs, à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre des colonies. Ils déterminent dans quelles conditions seront installés, au point de vue du logement, de l'ordre et de la discipline, les hommes chargés des travaux.

Les prescriptions du troisième paragraphe de l'article 6 sont applicables aux autorisations dont il s'agit.

ART. 30. — Le prix de remboursement des journées de main-d'œuvre pénale autorisées en vertu de l'article précédent est fixé à 2 francs par homme et par jour.

L'employeur verse au Trésor, d'avance et mensuellement, le montant des journées de main-d'œuvre.

CHAPITRE V

Assignment individuelle.

ART. 31. — Les individus condamnés aux travaux forcés et qui sont placés à la 1^{re} classe peuvent être autorisés à travailler chez

les habitants, aux conditions déterminées dans les articles suivants.

ART. 32. — L'habitant qui demande des condamnés en assignation s'adresse au directeur de l'Administration pénitentiaire. Il indique le nombre de condamnés dont il a besoin, la localité où il les placera, l'emploi spécial auquel il les destine.

Il ne peut être accordé plus de cinquante condamnés au même habitant. Dans le cas où le nombre des condamnés assignés dépasse vingt-cinq, un surveillant militaire est affecté à la garde du contingent mis à la disposition de l'habitant. Celui-ci doit le logement à cet agent et remboursera à l'Administration pénitentiaire, le montant des traitements et allocations diverses.

ART. 33. — Le Gouverneur, sur le rapport du directeur de l'Administration pénitentiaire, et après avis du directeur de l'intérieur, sur les garanties que présente le colon, décide si la demande peut être accueillie.

L'habitant qui n'a point exécuté, par sa faute, des contrats antérieurs déjà intervenus avec l'Administration, ne peut, pendant une période de trois ans, obtenir le bénéfice d'une nouvelle assignation.

ART. 34. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire passe, au nom de l'assigné, le contrat avec le colon.

ART. 35. — L'assignation est consentie pour une durée qui ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée pour une même limite de temps.

ART. 36. — A toute époque, la réintégration de l'assigné est effectuée :

- 1° Sur la demande motivée du patron ;
- 2° Sur la demande motivée de l'assigné ;
- 3° D'office par l'administration.

L'administration reste toujours libre de réintégrer l'assigné par mesure d'ordre public ou par mesure générale, sans qu'il en résulte aucun droit en faveur du patron, soit vis-à-vis de l'administration, soit vis-à-vis de l'assigné.

Les réintégrations sont prononcées, le patron entendu ou dûment appelé, par le Gouverneur, sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 37. — Le changement de résidence ou d'emploi d'un condamné, opéré sans l'autorisation écrite et préalable de l'adminis-

tration, entraîne la résiliation du contrat et le retrait de l'assigné.

ART. 38. — Tout prêt, toute vente à crédit sont interdits entre le patron et l'assigné sous peine de retrait de l'assigné.

ART. 39. — Le patron doit à l'assigné :

1° Un logement salubre et des effets de couchage ;

2° Une nourriture au moins égale à la ration réglementaire ;

3° Une somme mensuelle fixée d'après un tarif arrêté par le Gouverneur et soumis à l'approbation du Ministre. Cette somme est affectée pour 2 cinquièmes au budget des recettes de l'État et 2 cinquièmes au pécule réservé de l'assigné ; le reste est directement versé par l'employeur à l'assigné : mention en est faite sur un livret remis à ce dernier par l'administration ;

4° Les soins médicaux, et, s'il y a lieu, les frais d'hospitalisation, calculés à 2 francs par jour et pour une période qui ne pourra excéder trente jours par an.

Un cautionnement de 25 francs par chaque assigné est versé par le patron au moment de la signature du contrat.

Une caution solvable peut être admise.

ART. 40. — Le patron doit veiller sur la conduite de l'assigné. Chaque mois il adresse à l'Administration pénitentiaire un avis constatant la présence de l'assigné et les fautes commises. Il doit prévenir sans retard l'administration du décès, de l'évasion ou de toute autre circonstance grave intéressant la position de l'assigné.

ART. 41. — L'assigné doit porter les effets d'habillement qui lui sont fournis par l'administration.

ART. 42. — Le logement particulier de l'assigné est soumis, en tout temps, aux visites et aux recherches des agents de l'Administration pénitentiaire, dûment autorisés, des gendarmes et de la police.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

ART. 43. — Par mesure transitoire et pendant une période de temps qui ne pourra dépasser cinq ans, le Ministre des colonies pourra réduire à 1 franc le taux de la journée de main-d'œuvre fixée à 1 fr. 50 au minimum par les articles 6, 8 et 11.

ART. 44. — Est abrogé le décret du 15 septembre 1891.

ART. 45. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 décembre 1894.

CASIMIR-PÉRIER.

VI

Concessions de terrains aux transportés.

Le *Journal officiel* du 31 janvier contient un second rapport du Ministre des colonies adressé, le 18 janvier, au Président de la République et suivi d'un décret dont nous avons déjà donné l'analyse en 1894 (p. 399) :

L'ensemble des dispositions réglementaires soumises à votre haute sanction au cours de ces dernières années et qui ont eu pour objet la réforme du régime pénal des établissements de travaux forcés aux colonies devait avoir nécessairement pour corollaire la revision du décret du 31 août 1878 promulgué en exécution des prescriptions des articles 13 et 14 de la loi du 30 mai 1854 et relatif à la mise en concession des transportés de bonne conduite.

Cet acte, qui a déterminé les conditions dans lesquelles les concessions de terrains provisoires ou définitives pouvaient être faites aux condamnés transférés dans les colonies pénitentiaires, ne se trouve plus en concordance avec les nouvelles mesures édictées en vue de renforcer la discipline des pénitenciers et de rendre à la peine des travaux forcés le caractère d'intimidation, d'exemplarité que la loi criminelle a entendu lui attribuer. D'ailleurs, la réglementation dont il s'agit a présenté, dans la pratique, des inconvénients tels, tant au point de vue des intérêts bien entendus de l'État qu'en ce qui touche l'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, qu'il eût été, dans tous les cas, indispensable d'en modifier la teneur le plus promptement possible.

En effet, l'expérience a démontré que les dispositions trop générales et incomplètes du décret du 31 août 1878, concernant le fonctionnement du régime des concessions, répondait mal aux intentions du législateur de 1854. C'est ainsi que ce règlement ne contenait que des indications insuffisantes relativement aux conditions sous lesquelles les concessions de terrains devaient être accordées, aux avantages impartis et aux charges imposées aux bénéficiaires ; la même lacune existait au sujet de la fixation de la durée de la peine subie et des garanties de conduite à exiger des condamnés pour l'obtention de la concession.

Le décret disciplinaire du 18 juin 1880 et la décision ministérielle

du 16 janvier 1882 avaient eu pour objectif, il est vrai, de régler quelques-unes des questions ainsi laissées en suspens, mais sans remédier comme il aurait convenu aux nombreuses imperfections de la réglementation de principe.

Il a été constaté, d'autre part, que par suite de la trop grande facilité laissée aux transportés d'aliéner leurs concessions, ceux-ci n'attachaient pas un prix suffisant à la faveur qui leur était accordée et se laissaient trop souvent exploiter par des spéculateurs peu scrupuleux ; de sorte que les sacrifices faits par l'État en vue de favoriser la colonisation pénale et surtout d'assurer pour l'avenir des moyens réguliers d'existence aux libérés, ne donnaient pas les résultats attendus.

Or, dans une œuvre comme celle de la transportation, tout s'enchaîne et est étroitement lié : pour conserver son véritable prix à la faveur de la mise en concession, pour qu'elle constitue une récompense exceptionnelle, ainsi que l'a voulu la loi, il faut que la situation du concessionnaire, situation qui lui procure une liberté provisoire, soit enviée par les transportés en cours de peine et qu'une réglementation prévoyante entretienne et garantisse la continuité de leurs efforts pour s'y maintenir une fois qu'ils ont obtenu cette faveur.

Ce sont ces considérations dont s'est principalement inspirée la commission permanente du régime pénitentiaire instituée auprès de l'administration centrale des colonies dans la préparation du projet de décret ci-annexé, qui a pour but de consacrer les réformes nécessaires dans le régime des concessions pénales en entourant, à l'avenir, leur octroi de garanties particulières qui les rendront en même temps moins onéreuses pour le Trésor.

Cet acte a d'ailleurs été également soumis, pour avis, à M. le Ministre des finances, et il a été tenu compte, dans sa rédaction, des observations auxquelles le texte primitif avait donné lieu de sa part.

D'un autre côté, conformément à votre décision, le conseil d'État a été appelé à statuer sur le projet de règlement en question, dans lequel il a cru devoir introduire certaines modifications tout en adoptant l'économie générale de ce projet.

Tout d'abord, la mise en concession est limitée, suivant les prescriptions du décret disciplinaire du 4 septembre 1891, aux seuls condamnés signalés par leur travail ainsi que par leur bonne conduite, et qui ont mérité d'être placés à la 1^{re} classe après avoir subi soit la moitié de leur peine s'ils ont été condamnés à temps, soit une période minima de dix ans s'ils ont été frappés d'une peine perpétuelle, de manière à réserver à la répression et à l'expiation une durée suffisante.

Dans ces conditions, il est permis de supposer que le choix de l'Administration trouvera à s'exercer plus judicieusement et que les condamnés placés en concession s'appliqueront par leur tenue et leur labeur à conserver la situation privilégiée qui leur aura été faite.

En outre, la délivrance des lots de terrains concédés à titre provisoire n'est plus effectuée gratuitement, comme sous l'empire de la précédente réglementation ; les concessions sont livrées toutes défrichées et pourvues d'une habitation, mais le condamné qui est appelé à bénéficier de cette faveur demeure soumis, lui ou ses ayants droit, au

payement d'une rente annuelle et perpétuelle déterminée dans la décision dont il est l'objet eu égard à l'importance et à la nature des terres accordées. Il doit aussi rembourser la première mise non renouvelable d'outils aratoires et d'effets de couchage et d'habillement qui lui est faite. D'autre part, la période d'allocation de la ration de vivres est réduite à six mois au maximum, au lieu des trente mois prévus antérieurement.

Enfin, le règlement prévoit que l'administration ne peut exiger le capital de la rente que dans le cas où la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée. Ainsi, pendant tout le temps où il restera propriétaire de sa concession, le transporté bénéficiera du taux réduit de la rente au payement de laquelle il demeure soumis, à moins qu'il ne préfère se libérer entièrement à cette époque en versant le capital. Il y a lieu de remarquer qu'en indiquant que le capital de la rente peut être immédiatement réclamé au cas où la concession viendrait à être vendue ou donnée, l'administration a eu surtout en vue de prévenir les donations frauduleuses qui n'auraient pas manqué de se produire afin de déguiser les ventes faites à des tiers : cette mesure n'est pas, au surplus, applicable aux donations régulièrement consenties au profit de la femme et des enfants du concessionnaire résidant dans la colonie, auxquels le présent règlement assure en outre une situation particulière et privilégiée, en dérogeant même sur certains points aux règles du droit commun.

Il m'a, en effet, paru utile d'encourager les familles des transportés concessionnaires à se rendre dans les colonies pénitentiaires pour y retrouver leur chef, et de favoriser leur installation sur les centres de colonisation pénale où leur présence ne peut qu'encourager le condamné à se bien conduire et à mettre en valeur la concession qui doit lui permettre de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants.

Telles sont, rapidement esquissées, Monsieur le Président, les principales réformes contenues dans le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

M. le Ministre des finances a approuvé les dispositions de cet acte, et M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, l'a revêtu de son contre-seing.

Veillez, etc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, et notamment l'article 14 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi et notamment :

« 1^o

« 2^o Les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou

libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ;

« 3° L'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés. »

Vu le décret du 31 août 1878, réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires ;

Vu l'article 2 du décret du 4 septembre 1891, relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Envoi en concession.

ARTICLE PREMIER. — Les concessions de terrains aux transportés et libérés dans les colonies pénitentiaires peuvent seulement être accordées :

1° Aux condamnés en cours de peine qui sont parvenus à la 1^{re} classe et qui ont constitué un pécule suffisant ;

2° Aux libérés qui ont versé à la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire ou, à défaut, à la Caisse des dépôts et consignations, un dépôt de garantie.

Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du Gouverneur approuvés par le Ministre des colonies.

Dans tous les cas, le dépôt de garantie ne peut être inférieur à 100 francs.

Les concessions ne sont accordées qu'à titre provisoire ; elles ne deviennent définitives que dans les délais et conditions prévus à la section 2, titre II, du présent décret.

ART. 2. — Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décision individuelle prise par le Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire. Cette décision qui, pour les libérés, fixe le montant du dépôt de garantie, est insérée au *Bulletin de l'Administration pénitentiaire* et une ampliation en est remise au titulaire ainsi qu'au receveur des Domaines.

Il en est immédiatement rendu compte au Ministre des colonies.

ART. 3. — Le concessionnaire ou ses ayants droit sont soumis au paiement d'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée, dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains concédés, sans toutefois que ladite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 francs ni inférieure à 10 francs pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 50 francs et le minimum de 10 francs pour l'ensemble de la concession.

ART. 4. — Le capital de la rente est également fixé dans chaque décision portant envoi en concession. Ce capital ne peut être supérieur à 600 francs ni inférieur à 400 francs par hectare pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 2.000 francs et le minimum de 500 francs pour l'ensemble de la concession.

ART. 5. — Les conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire sont fixées par la décision d'envoi en concession.

ART. 6. — Les concessions accordées en exécution du présent décret sont faites sans garantie de mesure, consistance, valeur ou état, et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'État.

ART. 7. — Les concessions sont livrées pourvues d'une maison construite dans les conditions fixées par l'Administration.

ART. 8. — La superficie de chaque concession agricole est fixée eu égard à la qualité des terres et au nombre de personnes composant la famille du concessionnaire, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 10 hectares.

Les concessions ne comprennent que des terres défrichées.

ART. 9. — Toutefois, la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares, ni inférieure à 10 ares, si la concession est accordée en dehors des agglomérations urbaines, pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier, jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles, et compris dans une nomenclature limitative, établie par le Gouverneur en conseil privé et soumise à l'approbation du Ministre des colonies.

Dans ces cas, l'étendue de chaque concession est fixée, dans les limites de superficie ci-dessus, en tenant compte de la situation des terrains et de la profession à exercer par le concessionnaire.

ART. 10. — Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement, dont la composition et la valeur sont fixés dans chaque colonie par arrêtés pris par le Gouverneur en conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre des colonies.

La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-après.

ART. 11. — Il est accordé à chaque concessionnaire la ration de vivres, ou une indemnité représentative, pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole, et de trois mois pour le concessionnaire qui exerce une des professions prévues à l'article 9.

Pendant les périodes ci-dessus indiquées, le concessionnaire marié a droit, en outre, à la ration de vivres ou à une indemnité représentative pour sa femme, et à une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de trois ans.

ART. 12. — Les soins médicaux sont donnés gratuitement au concessionnaire et à sa famille pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en concession.

TITRE II

Régime des concessions.

Première section. — DES CONCESSIONS PROVISOIRES

ART. 13. — Les dépenses occasionnées par la mise en concession des transportés, telles que défrichements, construction des habitations et délivrance d'outils aratoires, sont supportées par le budget de l'État (Service colonial).

Les remboursements des dépenses faites seulement à titre d'avances, aux termes de l'article 10, sont attribués aux produits divers du budget de l'État.

ART. 14. — Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme.

ART. 15. — Toute concession de terrains doit être mise en rapport pour la moitié pendant la première année, et pour la totalité pendant la seconde.

ART. 16. — Les concessions provisoires sont retirées de plein droit:

- 1° Pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles;
- 2° Pour évasion ou tentative d'évasion;
- 3° Pour défaut de paiement de la rente imposée à chaque concessionnaire dans les six mois qui suivent l'échéance de chaque terme, et sans que l'administration soit tenue à aucune notification ou sommation préalable. Toutefois, un délai supplémentaire de six mois au maximum peut être accordé par le Gouverneur en conseil privé, s'il justifie d'un cas de force majeure.

Les concessions provisoires peuvent être retirées:

- 1° Pour tout fait ayant entraîné des peines correctionnelles;
- 2° Pour inconduite;
- 3° Pour indiscipline;
- 4° Pour défaut de culture des terres;
- 5° Pour infraction à l'une quelconque des dispositions des articles 14 et 15 du présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la décision d'envoi en concession.

ART. 17. — Le retrait de la concession emporte la privation des outils aratoires, effets de couchage et d'habillement qui ont été accordés au concessionnaire; celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité, même pour les constructions ou les améliorations qu'il aurait apportées à la concession.

Toutefois, la décision de retrait peut, s'il s'agit d'un condamné en cours de peine, ordonner le versement à son pécule de la valeur des fruits de la concession qui se trouvent en nature en sa possession, ou sont encore pendants par branches ou par racines; s'il s'agit d'un libéré, la décision peut ordonner que les mêmes produits lui soient laissés ou remis.

ART. 18. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires, sont prises par le Gouverneur, sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ces décisions sont définitives et irrévocables pour les concessionnaires en cours de peine, lesquels sont immédiatement réintégrés dans un pénitencier.

A l'égard des concessionnaires libérés, les décisions prononçant le retrait de la concession provisoire sont notifiées en la forme administrative; elles ne deviennent définitives qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, pendant lequel le concessionnaire libéré

peut présenter requête au Gouverneur en conseil privé, pour obtenir que la mesure soit rapportée.

ART. 19. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit être retenu en totalité ou en partie seulement. En tout cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à cent francs.

ART. 20. — En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font purement et simplement retour au Domaine pénitentiaire.

Toutefois, la femme ou les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père.

ART. 21. — Les transportés non libérés, à qui est accordée une concession provisoire, autres que ceux qui subissent la peine des travaux forcés à perpétuité, peuvent faire tous les actes nécessaires à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens concédés, ainsi qu'à l'exercice de leur industrie, de leur commerce ou de leur métier, et ester en justice pour ces différents actes, après autorisation du directeur de l'Administration pénitentiaire.

Deuxième section. — DES CONCESSIONS DÉFINITIVES

ART. 22. — La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de cinq années, à compter du jour de la décision d'envoi en concession provisoire.

Pour les condamnés en cours de peine au moment de l'envoi en concession, le temps écoulé depuis leur envoi en concession jusqu'à leur libération est compris dans ce délai de cinq années, sans toutefois pouvoir être compté pour plus de deux années.

ART. 23. — Dans le cas de l'attribution de la concession provisoire à la femme ou aux enfants, prévue par l'article 20, la décision fixe le délai après lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse être inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.

ART. 24. — Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du paiement de la rente à laquelle il est soumis, en versant le capital, tel qu'il est déterminé d'après l'article 4 du présent décret.

Toutefois, l'administration ne peut exiger le montant du capital de la rente que dans le cas où la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.

ART. 25. — Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garantie prévu à l'article premier du présent décret, dans le mois qui suit l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.

ART. 26. — Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, il est établi un titre de propriété.

Ce titre est dressé en minute, signé par le directeur de l'Administration pénitentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, et approuvé définitivement par le Gouverneur en conseil privé.

Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des concessionnaires, sont authentiques et emportent exécution parée à l'égard des tiers. Il en est délivré des expéditions tant aux parties qu'aux receveurs des Domaines; avis est en outre donné au Trésorier payeur, par simple lettre, de toute mise en concession définitive.

Les minutes de tous les titres définitifs de propriété, auxquelles doivent être annexés, avec toutes les mentions nécessaires, les procurations, plans et autres pièces qui sont visés, sont conservées à la direction de l'Administration pénitentiaire.

ART. 27. — A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'Administration pénitentiaire doit faire prendre à la conservation des hypothèques, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'État son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'article 10.

Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années, à compter du jour de sa date.

Les bordereaux d'inscription sont appuyés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété.

ART. 28. — L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les biens concédés qu'à l'expiration d'un délai de dix années, à compter du jour de la mise en concession définitive.

Toutefois, cette action peut s'exercer immédiatement sur les dits biens :

1° En cas de vente, de donation, de transmission héréditaire au profit de tout autre que la femme ou les enfants du concessionnaire ;

2° A défaut du paiement par ce dernier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être autorisés à verser, en représentation et jusqu'à parfait paiement des frais de justice et des remboursements pour avances dont ils sont redevables envers le Trésor.

Le montant de cette annuité sera fixé par le Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis du Trésorier payeur.

Troisième section. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCESSIONS
PROVISOIRES ET AUX CONCESSIONS DÉFINITIVES

ART. 29. — Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et matériaux de toute nature jugés, par décision du directeur de l'intérieur, nécessaires à l'ouverture, à la construction, à la rectification et à la réparation des routes, chemins, ponts, canaux et aqueducs.

Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en cours d'exploitation.

En cas de contestation, l'indemnité est déterminée dans les conditions fixées par l'article 33 du présent décret.

ART. 30. — Les concessionnaires ne sont tenus au paiement de la rente prévue par l'article 3 du présent décret, que deux ans après la décision d'envoi en concession.

Le paiement de cette rente est effectué par semestre et d'avance au bureau des Domaines, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, en ne tenant compte, pour le premier semestre, que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente devient exigible.

ART. 31. — Les arrérages des rentes imposées aux concessionnaires, ainsi que les capitaux de rachat des dites rentes, sont recouverts par le receveur des Domaines, pour le compte du Trésorier payeur, qui en fait recette au profit du budget de l'État.

Le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi par voie de contrainte, ainsi que par toutes autres voies légales. La con-

trainte est décernée par le receveur des Domaines, visée et rendue exécutoire par le directeur de l'Administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans autre formalité.

Le recouvrement de l'annuité représentative des frais de justice et des remboursements pour avances, est assuré par les soins du Trésorier payeur et des agents sous ses ordres, pour le compte du budget de l'État.

ART. 32. — Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret, le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

ART. 33. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'administration, au sujet des biens concédés, sont jugées par le conseil du contentieux administratif.

Quatrième section. — DÉCHÉANCE DES CONCESSIONS DÉFINITIVES

ART. 34. — A défaut de paiement des rentes et capitaux de rentes, dans le mois qui suit la notification de la contrainte prévue à l'article 31 du présent décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est prononcée par un arrêté du Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire. Elle est notifiée au concessionnaire, ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits sur la concession, et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.

ART. 35. — La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont pas effectué le paiement de la rente ou de son capital, ou n'ont pas formé opposition contre la décision devant le conseil du contentieux administratif.

En cas de déchéance définitive, les biens concédés font retour au domaine pénitentiaire, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition d'indemnité, même pour les constructions qui seraient jugées utiles, et dont l'État voudrait rester en possession.

L'administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu, qui auraient acquis date certaine au moment de la déchéance.

ART. 36. — La notification de la décision prononçant la dé-

chéance est faite dans la forme administrative à personne ou à domicile, si les intéressés sont domiciliés dans la colonie; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscription dans laquelle les biens concédés sont situés.

ART. 37. — La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est devenue définitive, mentionnée en marge de la transcription du titre de propriété par les soins de l'Administration pénitentiaire.

TITRE III

Droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

ART. 38. — Les créances antérieures aux concessions, autres que les frais de justice, n'ouvrent pas d'action sur le bien concédé ni sur les fruits.

ART. 39. — Les terrains concédés forment des conquêts, si le transporté et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

ART. 40. — Lorsque le concessionnaire définitif décède avant rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs descendants résidant dans la colonie; toutefois, si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succède pour moitié en usufruit.

A défaut de descendants résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété.

Si le concessionnaire ne laisse ni descendants ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs ou descendants d'eux qui y résident.

Les enfants et leurs descendants, les frères et sœurs et descendants d'eux succèdent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux articles 739 à 745 du Code civil.

A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie, les biens concédés font retour à l'État et rentrent dans le domaine pénitentiaire.

ART. 41. — La femme transportée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autori-

sation maritale et de celle de justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue définitive.

Il en est de même de la femme du transporté, lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'article 20.

TITRE IV

Dispositions transitoires générales.

ART. 42. — Les concessions qui ne seraient pas encore devenues définitives dans les trois mois de la promulgation du présent décret sont de droit soumises aux dispositions de ce décret en ce qui concerne le paiement du capital de rachat; dans le même délai de trois mois, le chiffre du capital correspondant à la valeur de la concession sera fixé dans les conditions de l'article 4.

ART. 43. — L'époux d'une femme transportée, titulaire d'une concession, bénéficie, sous les mêmes conditions que la femme du transporté concessionnaire, des avantages accordés à celle-ci par le présent décret.

ART. 44. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le régime des concessions de terrains à des transportés ou libérés, et notamment le décret du 31 août 1878.

ART. 45. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire des colonies.

Fait à Paris, le 18 janvier 1895.

FÉLIX FAURE.

VII

Rapport annuel de l'Association Howard.

Le rapport sur les travaux de l'Association Howard, pendant l'année qui s'est écoulée du 1^{er} octobre 1893 au 1^{er} octobre 1894, traite de questions importantes et diverses que je vais indiquer dans cette analyse sous les rubriques employées dans le rapport lui-même.

Vues d'ensemble sur la criminalité et les travaux de l'Association.

— Le rapport constate avec inquiétude l'ébranlement moral que dans une partie notable du monde civilisé révèlent les attentats des anarchistes, l'assassinat du Président Carnot, les troubles graves de Chicago; il s'applaudit en même temps que ces effrayants symptômes ne se soient pas produits en Angleterre; cette remarque, qui était vraie au moment où le rapport était écrit, ne l'est plus aujourd'hui. L'Association ne s'est pourtant pas découragée; elle a continué à combattre par tous les moyens à sa disposition: pétitions au Parlement, appel à la Presse, envois de *tracts* spéciaux, encouragements de toutes sortes; elle a fait de grands efforts, en partie couronnés de succès, pour améliorer le régime pénitentiaire dans l'Inde, au Maroc, dans les colonies. Elle continue à prôner, pour les enfants, le système du *boarding out*, qui cependant est, ainsi que je l'ai indiqué dans un récent article, très critiqué en ce moment. (*Bulletin*, 1894, p. 1245.)

Répression de l'ivrognerie. — L'ivrognerie est toujours considérée par l'Association comme le principal agent des actes criminels et délictueux; aussi l'Association a-t-elle réclamé avec insistance une aggravation des pénalités édictées contre l'ivresse habituelle et publique; elle a invoqué l'exemple de la Belgique et celui de l'Allemagne. Ses efforts ne sont pas restés infructueux; le Ministre de l'intérieur a promis de présenter un projet de loi au Parlement à ce sujet; et, en Écosse, le Secrétaire d'État a nommé un Comité chargé de procéder à une enquête pour rechercher les causes de l'extension que prend l'ivrognerie. L'ivrognerie invétérée n'est pas seulement un délit, c'est, dans la pensée de l'Association, une véritable maladie qu'il faut soigner médicalement; aussi les ivrognes réputés incorrigibles doivent être placés dans des asiles spéciaux d'où ils ne sortiront que lorsqu'ils paraîtront guéris.

Vagabonds d'habitude. — L'Association a proposé au Gouvernement, pour les vagabonds, une pénalité graduée: la première contravention constatée serait punie d'une simple amende, la seconde d'une semaine d'emprisonnement; à chaque condamnation nouvelle on ajouterait deux semaines de plus qu'à la précédente; à la vingt-septième condamnation on arriverait ainsi à une peine d'une année d'emprisonnement; les condamnés pour vagabondage seraient placés en cellules et astreints au travail.

Le système du cumul dont nous venons de parler pourrait être appliqué à d'autres délits de peu d'importance.

Prisons anglaises. — L'influence bienfaisante de l'Association Howard s'est fait de plus en plus sentir par les réformes, les améliorations introduites dans les prisons; le Gouvernement a, dans plusieurs circonstances, tenu compte des vœux exprimés par elle; cette influence s'est spécialement manifestée par la diminution du nombre des enfants soumis au régime de l'emprisonnement; l'Association a insisté aussi pour l'augmentation du nombre des gardiens, l'organisation des visites des dames aux femmes détenues. Elle a constaté les heureux effets de la loi de 1877 sur l'organisation des prisons. Elle proteste contre la campagne menée par les *trades unions* afin d'entraver le travail dans les prisons; enfin elle insiste pour que les gens atteints de démence ne soient jamais enfermés dans les prisons.

Prisons Écossaises. — Le Secrétaire général de l'Association Howard, en visitant les prisons d'Écosse, a constaté quelques différences entre leur régime et celui des prisons anglaises; le travail industriel y est mieux organisé, mais la discipline y est moins sévère, parce que le régime écossais est purement civil, tandis que celui de l'Angleterre est militaire. La surveillance des femmes détenues est, en Écosse, exclusivement exercée par des femmes, tandis qu'en Angleterre cette règle est moins générale. Le Secrétaire général a en même temps constaté que la poursuite des crimes et des délits est, grâce à l'organisation du Ministère public (procureurs fiscaux), bien plus régulière et plus efficace en Écosse qu'en Angleterre.

Peine capitale. — La question de la peine de mort a continué à faire, au sein de l'Association, l'objet de discussions et d'avis opposés. Le rédacteur du rapport, M. Tallack, est, on le sait, l'adversaire de la peine capitale; sa doctrine et ses arguments ont été exposés par M. Brueyre dans notre *Bulletin* de mars 1894 (page 402); il ajoute dans le rapport la considération suivante: En France, pendant la présidence de M. Grévy, la peine de mort était rarement appliquée et cependant les crimes n'augmentaient pas en nombre; au contraire, pendant la présidence de M. Carnot, les exécutions capitales ont plus que doublé et c'est pendant cette période que se sont produits les nombreux et terribles attentats anarchistes qui ont abouti à l'assassinat du Président de la Répu-

blique. Ces sortes d'arguments ne sont pas toujours concluants, car il est facile de les retourner et de dire : le nombre des crimes n'étant pas anormal pendant la première période, le Gouvernement a pu montrer de la clémence ; mais, lorsqu'une épidémie morale les a multipliés, la société a dû pourvoir à sa sûreté par de plus grandes rigueurs ; c'était son droit et son devoir.

Systèmes divers d'emprisonnement. — Le rédacteur du rapport a cru devoir donner ici la définition des principaux systèmes d'emprisonnement, afin d'éviter dans l'esprit des personnes qui veulent s'adonner à l'étude des questions pénitentiaires des confusions qui se produisent souvent. Le système de la détention en commun (*Congregate system*) encore beaucoup trop usité en Amérique, en France et en Allemagne, réunit les détenus le jour et la nuit ; c'est une véritable école de démoralisation. Le système solitaire, usité dans plusieurs États de l'Amérique du Nord, est l'extrême opposé du précédent ; il prive le prisonnier de toute communication avec ses codétenus et ne lui assure le secours ni du travail ni de la lecture ; il est déprimant au dernier point et aboutit souvent à la folie et au suicide. Le système du silence (*Silent system*), usité dans quelques prisons d'Angleterre et d'Amérique, a la prétention d'isoler le détenu de toute mauvaise influence en imposant dans les prisons un silence complet et continu ; il est purement illusoire. Le système de la séparation (*Separate system*) est employé et se développe en France, en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Suède, en Norvège, en Danemark, aux États-Unis ; il isole le détenu des autres détenus, mais il lui donne le soutien du travail, de la lecture, des visites des gardiens, des aumôniers, des membres des sociétés de patronage ; ce système présente de grands avantages surtout pour les courtes peines.

Enfin le système mixte qui organise la séparation de nuit et le travail en commun a des inconvénients sérieux ; cependant dans beaucoup de prisons, notamment dans les plus importantes de la Grande-Bretagne, on croit devoir l'employer pour les longues peines, afin d'éviter les inconvénients d'un isolement trop prolongé.

Le système pénitentiaire à l'étranger. — Le rapport se termine par l'examen du mouvement pénitentiaire dans les principaux États pendant l'année 1893-1894. Il constate au Canada le progrès des améliorations du régime des prisons et de la protection de l'enfance, en Australie les efforts faits pour sanctionner le principe de la responsabilité des parents des jeunes délinquants et les obli-

ger ainsi à une surveillance sérieuse, dans l'Inde les essais de régime cellulaire et les améliorations des prisons au point de vue hygiénique, au Maroc les efforts faits par la presse et par le Gouvernement anglais pour arriver à la suppression des sévices envers les détenus, en France les efforts du Gouvernement, des sociétés, des particuliers pour les progrès du patronage, en même temps que les ouvrages distingués d'hommes tels que MM. Henri Joly et Proal, en Belgique et en Hollande l'organisation de plus en plus savante de la protection des pauvres et de la répression du vagabondage, au Japon l'imitation de plus en plus complète des meilleures théories pénitentiaires de l'Europe, aux États-Unis l'émulation féconde qui s'est établie entre les divers États pour le perfectionnement des prisons.

Le rapport se termine par un remerciement adressé pour le concours que l'Association a trouvé chez ses correspondants et ses amis de tous les pays.

P. VIAL.

VIII

Pénitencier d'Elmira.

I

Jugement rendu par le Gouverneur.

Nous avons enfin reçu le jugement que S. E. Flower, Gouverneur de New-York, vient de rendre dans l'affaire d'Elmira. Nous sommes heureux de constater qu'il dégage le Bureau des administrateurs des charges qui avaient été alléguées contre lui, et rend, par suite, de la façon la plus honorable M. Brockway aux fonctions qu'il avait si éminemment remplies. Nous ne pouvons mieux faire que de traduire ici les principaux passages de la décision rendue par le Gouverneur, ce qui expliquera en même temps la marche de la procédure suivie (*Bulletin*, 1894, p. 724) :

Le 19 mars dernier le Bureau de l'assistance publique transmettait au Parlement le rapport sur une enquête faite sur l'administration du *Reformatory* de New-York, à Elmira, dans laquelle le superintendant général Z. R. Brockway était accusé « de punir les détenus d'une façon cruelle, brutale, excessive, dégradante et extraordinaire » ainsi que de divers autres délits, et le Bureau réclamait en conséquence la rédaction d'une loi pour réprimer et prévenir des abus tels que ceux qu'il relevait dans cet établissement. Le Parlement ne prit cependant

aucune décision à la suite de ce rapport. Alors on en prit texte pour en faire la base d'une accusation soutenue devant moi par George Cary Eggerston, J. D. White et R. A. Farrelly, du *World* de New-York, contre le Bureau des administrateurs du *Reformatory*. Ils étaient inculpés de mauvaise administration, d'incompétence, et de négligence de leur devoir, par le fait qu'il avaient maintenu M. Brockway dans son office de superintendant : on demandait le renvoi du Bureau, et son remplacement par d'autres membres.

« Le Gouverneur n'a pas le pouvoir de renvoyer ou de nommer un superintendant du *Reformatory*. Ce pouvoir réside entre les mains du Bureau des administrateurs. Il ne peut être exercé sans motif, et le renvoi du superintendant ne peut être décidé que sur une accusation écrite, et après qu'il a été mis à même de présenter sa défense. Or, les administrateurs n'ont jamais relevé d'accusation semblable contre le superintendant. Ils estiment que ce fonctionnaire s'est toujours montré humain et capable, et ils repoussent formellement les accusations de cruauté et d'inhumanité portées contre lui. Cette attitude des administrateurs a obligé l'accusation à le déférer devant ma justice. Si je n'ai pas le pouvoir de renvoyer le superintendant, j'ai celui de renvoyer les administrateurs après leur avoir donné le moyen de présenter leur défense contre les charges écrites ; telle a été la procédure suivie devant moi. . . .

« Huit jours après avoir reçu communication des charges, les administrateurs répondirent par un refus général de les reconnaître, et par suite un Comité fut nommé pour recevoir les témoignages et me faire un rapport sur la matérialité des faits. Cette Commission était composée de l'honorable William Learned d'Albany, ancien juge de la Cour suprême, du D^r Austin Flint, de New-York, un des premiers physiologistes du monde de l'honorable Israël T. Deyo, de Binghampton, avocat de grand talent, qui a rendu de grands services comme membre du Parlement et qui connaît parfaitement notre système pénitentiaire et le *Reformatory* de l'État. Cette Commission a consacré beaucoup de temps, et fait tous ses efforts pour faire une lumière complète, et les conclusions auxquelles elle est arrivée sont maintenant sous mes yeux. J'ai étudié avec grand soin le rapport de M. Flint et de M. Deyo, et le rapport du juge Learned, et ma décision est prise en conséquence de ces deux rapports, et des témoignages recueillis dans les audiences.

« Il y a lieu de se féliciter hautement quand on constate que les dépositions qui ont été recueillies et résumées dans les deux rapports démontrent la fausseté des récits terrifiants publiés dans les journaux sur les cruautés exercées à Elmira par le superintendant et ses subordonnés. Sur ce point les trois commissaires sont arrivés au fond à la même conclusion, et dégagent absolument les administrateurs et le superintendant. »

Le Gouverneur examine ensuite la question de savoir si le fait d'infliger des punitions corporelles n'était pas contraire à la constitution. M. le juge Learned estime que l'interdiction contenue

dans les lois de 1847 et de 1869 est applicable au *Reformatory*, bien que les administrateurs aient pu être, de bonne foi, d'un avis contraire. Les deux autres rapporteurs estiment, et le Gouverneur est de leur avis, que l'examen de cette question ne rentrerait pas dans leurs attributions. Il serait d'ailleurs, si cette proposition devait être résolue, nécessaire d'examiner l'opinion soutenue par les administrateurs : que le *Reformatory* ayant été construit après les lois de 1847 et 1869 et toute autorité sur les détenus dans les questions de discipline, des méthodes, de réforme, etc..., ayant été remise complètement par un statut spécial aux administrateurs et à leurs subordonnés, il en résulte qu'il a été dérogé en leur faveur à l'interdiction des châtiments corporels.

Le rapport examine ensuite les châtiments qui ont été mis en usage à Elmira. Les trois commissaires sont d'accord pour reconnaître qu'aucun détenu n'a reçu de coups occasionnant une marque ou une lésion permanente, des mains du superintendant général ou de ses subordonnés. La majorité des commissaires estime donc : 1° que l'emploi des lanières de cuir, préalablement adoucies par leur introduction dans l'eau, convient comme mode de châtimement corporel et ne constitue pas un genre de châtimement dangereux pour la santé des détenus dans l'avenir ; 2° qu'il ne paraît qu'on ait été au delà de ce qui convenait, comme fréquence ou sévérité du châtimement, excepté dans le cas de Facey ; 3° que la présence du superintendant général était une garantie réelle contre les abus qui pouvaient être commis.

Sur ce dernier point le juge Learned était d'un avis différent :

Voici la conclusion du Gouverneur :

« Je suis d'accord avec les commissaires pour penser que l'organisation médicale du *Reformatory* est insuffisante, et qu'il devrait y avoir un médecin attaché à l'établissement ; que chaque détenu devrait être examiné médicalement au moment où il entre, et avant qu'il ne soit soumis à un châtimement corporel ; que le médecin devrait assister à cette opération, et visiter tous les jours les détenus placés en séparation ou en cellule ; enfin qu'il devrait être tenu des registres médicaux plus complets (1).

« Il faut que la discipline soit observée rigoureusement, et on ne peut laisser les détenus agir à leur guise. Je me suis livré consciencieusement à l'examen des charges relevées contre les administrateurs

(1) L'annuaire d'Elmira publié en 1894 nous paraît, particulièrement sous le rapport médical, rédigé avec un soin qui dénote, dans les observations quotidiennes, la plus grande attention et mérite les plus sérieux éloges.

et ma conclusion est qu'ils ne méritent pas d'être relevés de leur office.

« En résumé la preuve de la plainte n'est pas faite, et par conséquent celle-ci est non avenue. »

II

Rapports de 1893 et 1894 (1).

La première et vitale question traitée dans les rapports annuels publiés en 1893 et 1894, est celle du prix de revient.

Voici les chiffres donnés pour 1893 :

Appareils à vapeur et à eau . . .	10.159.95	dollars.
Vêtements et literie	26.123.29	—
Lumière et combustible	27.705.63	—
Mobilier	2.809.78	—
Transfèrement des détenus . . .	6.783.51	—
Cuisine	5.064.33	—
Dépenses générales	19.457.62	—
Détenus libérés	6.070.78	—
Salaires	37.009.01	—
Réparations et modifications . .	11.304.95	—
Provisions	44.343.89	—
Livres scolaires et instruction .	3.732.14	—
Enseignement physique et tech- nologique	14.973.74	—
Total en dollars	215.223.62	
Total en francs	1.076.416.10	

Il est à remarquer que trois de ces chapitres de dépenses : transfèrement des détenus, écoles, enseignement physique et technologique ne pèsent point sur les autres établissements pénitentiaires.

Les recettes accessoires et le produit de vente des objets fabriqués montent à 53.458 dollars 47 (267.492 fr. 45), ce qui réduit la dépense totale à 808.623 fr. 155.

Le prix de revient de chaque détenu a été :

Prix total	Prix par jour
En 1891 : 152 dollars 46 (762 fr. 30)	0 dollar 389 (1 fr. 947)
En 1892 : 142 dollars 06 (710 fr. 30)	0 dollar 417 (2 fr. 085)
En 1893 : 146 dollars 41 (732 fr. 25)	0 dollar 401 (2 fr. 005)

La population moyenne a été, en 1893, de 1.470 individus, et,

(1) *Bulletin*, 1890, p. 186; 1891, p. 1224; 1893, p. 1228; 1894, p. 123, 416, 724. — Les deux volumes que nous avons entre les mains ont été imprimés, illustrés et reliés à Elmira, par la main-d'œuvre pénale.

si l'on tient compte des recettes et produits, le prix net moyen de revient ne s'est élevé qu'à 0 dollar 301 cents soit, 1 fr. 505 par détenu.

Le système d'Elmira repose tout entier sur le système des salaires et bons points évalués en argent. Il a déjà été exposé en partie. Nous précisons seulement quelques détails. Le détenu entrant à Elmira dans la *classe neutre* ou *première inférieure* voit porter à son crédit un salaire de 0 dollar 45, soit 2 fr. 25 par jour. En revanche, ses dépenses sont évaluées à 0 dollar 32, soit 1 fr. 60. S'il mérite, au bout de six mois, de monter en grade et de passer dans la *classe première supérieure* (qui est l'antichambre de la libération conditionnelle), il jouit de plus de bien-être, gagne 0 dollar 55 soit 2 fr. 75 par jour, et peut même se faire des heures supplémentaires; ses dépenses sont estimées à 0 dollar 40, soit 2 francs par jour.

S'il mérite, au contraire, de redescendre dans une catégorie inférieure, il est classé dans le *second degré*, ou *degré des convicts*. Les dépenses ne sont alors évaluées qu'à 0 dollar 25, soit 1 fr. 25 par jour, et son salaire est de 0 dollar 35 par jour, soit 1 fr. 65 seulement. Mais cette évaluation est purement nominale, et l'argent qu'il gagne n'est pas porté à son actif.

La conduite morale des détenus est ainsi notée par un système qui rappelle la comptabilité-matières de certaines administrations, et un coup d'œil sur la balance du débit et de l'avoir montre à quel degré ils sont parvenus. Tous les mois on fait cette balance : au débit sont portées les amendes encourues pour infractions, insuffisance dans les examens scolaires, fautes relevées dans le travail; un mois parfait est celui où le débit n'atteint pas un dollar; un mois imparfait est celui où il le dépasse; trois mois imparfaits ou un seul mois dans lequel le débit serait évalué à 3 dollars, entraînent la perte d'un degré. En revanche, six mois parfaits successifs amènent le passage de la *classe neutre* à la *classe première supérieure*. Le détenu a droit à la libération conditionnelle après six mois de séjour dans cette classe sans avoir encouru de reproche, et lorsqu'il a gagné de quoi subvenir à ses débours de voyage et à ses premiers frais d'entretien.

Quel est le travail accompli dans le *Reformatory*? Le programme, que nous pouvons juger dans son ensemble, d'après les deux rapports que nous avons sous les yeux, paraît extrêmement bien compris. Il nous semble que, par ses côtés pratiques, il répond à bien des nécessités modernes, et qu'il y aurait même avantage

à s'en inspirer en Europe dans nombre d'institutions réservées à l'éducation de la jeunesse.

Le but du *Reformatory* est triple : donner l'instruction nécessaire, — enseigner un art manuel ou mécanique, qui pourra servir de gagne-pain, — développer l'homme physique, le soigner et le redresser au besoin.

Le premier point a été développé de la façon la plus intéressante par M. Yvon dans sa communication verbale. Voici seulement quelques lignes attestant l'esprit dont les directeurs sont animés : « Le but poursuivi dans les études n'est pas très ambitieux. Il ne s'agit point de donner l'équivalent d'un enseignement supérieur. Nous n'avons ici ni langues étrangères, ni mathématiques supérieures, ni sciences dans leurs applications techniques supérieures, ni rhétorique, ni métaphysique. Nous ne cherchons qu'un moyen de réforme pour l'esprit... L'éducation donnée ne doit pas être une prime à la criminalité, en fournissant une distraction agréable à l'esprit. Il ne faut pas que l'éducation reçue par le détenu l'empêche de s'appliquer au travail que la liberté rendue le mettra à même de faire. »

L'enseignement technique comprend trente-quatre professions diverses. Les détenus qui y ont participé ont été dans l'année 1893 au nombre de 1804. Voici l'énumération de ces métiers avec le nombre des individus qui les ont exercés dans l'année : Boulangerie (35), soins de la tête (barbiers, coiffeurs) (61), construction de bateaux (15), reliure (35), ciselure en cuivre (44), moulage de bronze (15), maçonnerie (180), menuiserie (99), charpenterie (169), cuisine (38), décoration de fresques (110), polissage de bois durs (48), maréchalerie (37), fonderie de fer (79), ferronnerie (236), machines (140), musique (22), fabrique de modèles en bois (83), photographie et gravure (24), moulage en plâtre (106), plomberie (95), imprimerie (103), cordonnerie (48), peinture de lettres (24), sténographie (61), taille de pierres (75), taille d'habits (169), chaudronnerie (52), impressions par typewriters (11), tapisseries (42), sculpture sur bois (54), tournage de bois (22), travail mécanique du bois (4).

Ces métiers sont partagés en six groupes principaux : travail et polissage du bois — métallurgie — construction et arts accessoires (plomberie, plâtre etc.) — arts domestiques (tailleurs, cuisine) — arts décoratifs et libéraux — typographie et bibliopédie. Chaque métier est divisé en classes, que l'individu doit suivre successivement et dans chacune desquelles on exige une

connaissance et une habileté de plus en plus grande. Ce qu'on produit dans l'atelier est réellement de l'ouvrage utile, et sert à l'aménagement, au développement du *Reformatory*, à l'entretien des chevaux, du matériel, à la nourriture du personnel et est même vendu au dehors.

L'utilité de cette éducation professionnelle est bien démontrée par le fait que, sur 453 individus libérés *on parole*, 355, soit 78,5 p. 100, ont gardé au dehors le métier qu'ils avaient appris.

Je ne parlerai pas de la distribution de la journée, qui a été donnée par M. Yvon dans sa conférence à la séance du 16 janvier ; je noterai seulement, après lui, que l'emploi du dimanche est un peu différent. Réveil à 6 heures 45, déjeuner à 7 heures, à 8 heures 30 inspection militaire, à 9 heures 30 service religieux (libre), à 10 heures 45, lectures sur des sujets d'histoire naturelle (classe première inférieure), à 12 heures 30 dîner, à 3 heures classe de morale (*ethics*) pratique, à 5 heures dîner, à 7 heures lecture (pour tout le monde), à 9 heures sonnerie du départ et à 9 heures 30 extinction des feux.

On a vu par la répartition des heures quelle était l'importance donnée aux exercices militaires. On considère qu'ils ont une utilité considérable pour mettre l'esprit des hommes constamment en éveil, leur apprendre à obéir sans réplique, et développer leur système physique. Ils ont douze heures d'exercice en plein air par semaine ; leurs poumons et leurs muscles se développent par la marche et le maniement des armes ; l'habitude de se tenir droit dans une attitude militaire réagit même sur l'esprit, les commandements répétés les tiennent en alerte, et leur rendent plus familières les idées d'empire sur soi-même, de vie sociale, d'obéissance à la loi et au devoir. En fait, n'est-il pas significatif de voir ces 1.300 détenus dont quelques-uns sont de la nature la plus rude et la plus ingrate obéissant à leurs officiers détenus comme eux, mais gradés — dont un seul, le colonel est un civil et vient du dehors.

Ceux qui, à leur entrée dans le *Reformatory*, sont reconnus malades, trop faibles ou trop mal conformés pour suivre les exercices militaires sont envoyés à la gymnastique. En 1892, il y en a eu 132. Le régime consiste dans les mouvements avec ou sans appareil, les jeux de lutte, les bains turcs (vapeur sèche), la natation. Certaines photographies, publiées dans le rapport de 1894, sont saisissantes en montrant les différences de développement de l'individu à son entrée et après le traitement. On voit aussi de nombreux diagrammes de mensuration des plus suggestifs.

Quels sont les résultats? Des statistiques très soignées sont annexées au rapport. Nous relevons simplement les chiffres suivants. En 1893, il y eut 452 libérés *on parole*. La direction estime que 384, soit 84 p. 100, sont rentrés dans la voie du bien, 50 ont été condamnés de nouveau ou ont mal tourné, et 4 sont rentrés au *Reformatory*. Quelques critiques ont déjà été formulées sur ces appréciations par M. G. Dubois, en février 1890. Il est certain, toutefois, que de nombreux et précieux témoignages attestent le bien qui a été fait par le *Reformatory*.

Nous avons jusqu'ici fait un simple et très court résumé des documents contenus dans ces deux beaux rapports. Il nous reste à insister sur le rôle si important dévolu au superintendant, M. Brockway, qui est l'âme de cette grande organisation. On devine, par l'ensemble des matières, tous les multiples détails qu'il faut embrasser dans cet établissement qui est un monde! Pour une seule branche de cette activité prodigieuse, notons seulement quelques chiffres qui touchent aux relations du directeur avec les prisonniers. « Dans l'espace de cinq années le superintendant général a dicté personnellement 18.695 notes de reproches ou d'avertissement; il a personnellement fait venir et averti 1.668 détenus; et dans la soirée il a eu des entrevues personnelles et souvent confidentielles avec 23.000. » (*Report for 1893*, p. 20.) Ajoutez à cela que chaque prisonnier a déjà été interrogé, dès le lendemain de son arrivée pendant 20 minutes environ par le surintendant, et que des notes ont été prises pour sa direction future (*Report for 1892*, p. Q₅); il sera difficile de trouver une vie plus laborieuse, et quoiqu'il ait été dit dans tous les événements récents que nous avons relatés, plus utile et plus digne.

Paul BAILLIÈRE.

IX

Bibliographie.

A. — *Les causes du délit* (1).

Ce n'est plus seulement dans notre vieille Europe que se fait sentir l'influence du mouvement qui, depuis quelques années, a engagé la science criminelle dans la voie des réformes et du

(1) *Las causas del delito*, par A. Dellepiane, professeur à l'Université de Buenos-Ayres (in-8°, 318 pages).

progrès. Le Nouveau Monde, lui aussi, apporte son contingent à l'œuvre de rénovation du droit pénal, et ses juristes suivent avec intérêt, étudient avec conscience les évolutions des systèmes successivement imaginés par nos criminalistes pour expliquer l'existence du crime ou pour donner une base scientifique tant au droit de punir qu'à ses applications. Nous en avons la preuve dans un ouvrage sur « les causes du délit » qu'a publié récemment M. Dellepiane, le savant professeur de l'Université de Buenos-Ayres, dont nous avons précédemment signalé les intéressantes études sur « l'argot des criminels ». Son livre, en effet, est un traité complet et très documenté, dans lequel il analyse et critique, avec une science sûre d'elle-même et une connaissance approfondie de toutes les données du problème, « les différentes théories émises, dans ces dernières années, pour expliquer scientifiquement la nature et la genèse du crime ».

On peut ranger ces théories dans deux catégories distinctes : les unes prétendent expliquer le délit pathologiquement par l'atavisme, la folie, la dégénérescence, l'épilepsie et autres phénomènes morbides; les autres veulent y voir le résultat de phénomènes purement psychologiques ou sociaux. Comme le fait très bien remarquer M. Dellepiane dans son introduction, le premier groupe comprend « tous les criminalistes qui s'occupent plutôt du délinquant que du délit... qui étudient le délinquant à la lumière de l'anthropologie, de la médecine et des sciences naturelles, en général, et qui, croyant voir dans l'acte criminel la manifestation, le symptôme d'une infirmité, prétendent assimiler le délit à une maladie déterminée »; au second groupe appartiennent, au contraire, « ceux qui se préoccupent moins du délinquant que du délit, considéré comme une fonction morbide de l'organisme social »: ni les uns ni les autres n'ont donné du phénomène de la criminalité une explication suffisante. Les différentes thèses anthropologiques, que M. Dellepiane passe en revue tout d'abord, ne reposent que sur des hypothèses inacceptables dont il se plaît à démontrer l'insuffisance et la faiblesse. Le criminel n'est, pour lui, ni un individu revenu par atavisme à l'état sauvage primitif, ni un infirme, ni un fou, ni un dégénéré, ni un épileptique, et depuis longtemps déjà on a fait justice des théories de Lombroso, de Minzloff, de Dally, de Maudsley, de Benedickt, de Moret, de Féré, dont les conclusions nettement posées par l'auteur sont, tour à tour, victorieusement réfutées. Quant à la sociologie, elle ne suffit point à elle seule

à nous donner la clef du problème. M. Dellepiane, adversaire convaincu du déterminisme, ne peut croire que le crime soit fatal. Il admet, avec Ferri, « l'influence, dans la production du délit, de certaines conditions biologiques, telles que l'âge, le sexe, l'hérédité, ou de circonstances déterminées du milieu physique et social »; mais il nie, avec raison, que ces influences soient irrésistibles. « L'homme, dit-il, ne va pas fatalement au crime, en vertu de ces influences, comme la pierre qui tombe quand on l'abandonne à la loi de la pesanteur. Personne n'est contraint de voler, de tuer, d'incendier, de falsifier des billets de banque, d'attenter à l'honneur de ses semblables, par l'action du climat, de la température, des aliments, de la nature du sol, de l'âge, du sexe, de la profession, de la densité de la population. Tous ces facteurs ont une influence suffisante pour imprimer à la criminalité une forme spéciale et peuvent pousser au délit; mais ils ne font pas que le crime soit fatal et nécessaire dans un individu déterminé. » Où donc se trouve la cause des délits? Elle est simplement, conclut M. Dellepiane, dans la perversion du criminel, dans sa volonté dépravée, qui se manifeste par toutes les passions qui, en somme, « constituent toujours, parce qu'elles sont inhérentes à la nature de l'homme, pauvre ou riche, ignorant ou instruit, le mobile éternel de tous les crimes ».

C'est dans la paresse, dans l'amour du plaisir et du luxe, dans la haine, dans la luxure, dans la colère, qu'il faut chercher l'origine du délit, c'est-à-dire le mobile déterminant dont l'absence est précisément un indice d'insanité chez l'auteur de l'acte criminel. Pour confirmer sa thèse, M. Dellepiane étudie, une à une, chacune de ces passions et leurs funestes conséquences; puis, comme il ne nie pas l'influence des facteurs biologiques et sociaux, il examine, pour finir, dans quelle mesure contribuent à la genèse du délit la race, l'âge, le sexe, les professions, l'état civil, l'hérédité. A chacun de ces facteurs il trace sa sphère d'action, discutant pied à pied les conclusions des sociologues et des psychologues les plus modernes, cherchant surtout à concilier leurs systèmes avec le libre arbitre, qui lui paraît la base nécessaire et inébranlable de toute la science criminelle.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude plus spéciale de la criminalité dans la République Argentine et de ses caractères généraux. Elle complète très heureusement ce livre écrit dans une langue claire et précise, qui constitue une œuvre vraiment scientifique, dont le moindre mérite n'est pas assuré-

ment de mettre à la portée de tous ceux qu'intéressent l'avenir du droit criminel les solutions si variées qui ont été proposées de nos jours pour servir de base à une organisation nouvelle de la répression pénale. Ainsi condensées en quelques pages d'un unique volume, ces solutions deviennent accessibles à tous, et on ne peut que féliciter M. Dellepiane d'avoir si nettement fait ressortir la valeur et limité le champ d'application de chacune d'elles.

F. LEPELLETIER,

Docteur en droit, Avocat à Caen.

B. — La criminalité politique (1).

Il ne s'agit pas ici d'une étude juridique ou législative sur le caractère de l'infraction politique et sur les peines qu'elle comporte. Le nouveau livre de M. Proal nous convie à des spéculations d'un ordre plus élevé, étrangères au droit criminel et à la science pénitentiaire, et que nous ne pouvons aborder dans cette *Revue* qu'avec une extrême réserve.

L'éminent magistrat cherche à démontrer que la morale sociale ne se distingue pas de la morale individuelle et que l'homme politique, même dans la plus louable des entreprises, ne saurait user légitimement de procédés qui déshonoreraient un simple particulier. « Science sans conscience, disait Rabelais, est la ruine de l'âme. Politique sans morale, ajoute M. Proal, est la ruine de la société. » Voilà le livre, résumé dans sa conclusion.

La voix d'un homme honnête et convaincu est toujours bonne à entendre même quand il prêche dans le désert. Certes nous aspirons tous à cet âge d'or, où le bon exemple viendra d'en haut, « où la politique consistera à faire un peu de bien, à diminuer les souffrances imméritées, à apaiser les haines, à encourager le mérite et le travail, à développer le sens moral des peuples (2) »! Mais, par où va-t-on commencer? Est-ce la nation qui moralisera son gouvernement ou le gouvernement qui moralisera la nation? Nous avons tout lieu de croire qu'une réforme de la société ne peut aboutir que par une réforme préalable de l'individu. Toute société, a-t-on dit (3), a les criminels qu'elle mérite. Elle a aussi les chefs qu'elle mérite — surtout dans un

(1) La Criminalité politique, par M. Proal, conseiller à la Cour d'appel d'Aix. Paris. Félix Alcan.

(2) Préface, p. VII.

(3) *Bulletin*, 1892, p. 1115. — Compte rendu du Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles.

pays où les chefs sont élus. — Ce rapprochement évoque en nous le souvenir d'un congrès récent où un savant et humoristique professeur de l'université de Gratz, M. Louis Gumplowicz, présentait l'immoralité des maximes politiques comme une nécessité sociologique.

La division du travail que l'on rencontre dans les civilisations historiques n'est pas, disait-il, le résultat d'une organisation voulue et artificielle ; elle a existé dès qu'il y a eu des hommes ; elle a été imposée par la situation géographique des différents groupes humains. Les uns se sont établis le long des fleuves et des mers, et se sont naturellement livrés au trafic : ce sont nos commerçants d'aujourd'hui ; d'autres, arrêtés au milieu des plaines fertiles, se sont mis à les cultiver : ce sont nos agriculteurs ; d'autres encore ont réuni autour d'eux des troupeaux pour utiliser leur cuir et leur laine : ce sont nos industriels, nos grands filateurs ; enfin un quatrième groupe, qui n'avait auprès de lui ni champs, ni troupeaux, ni rivières, a été contraint de vivre aux dépens des autres par le vol et le pillage : ce sont les ancêtres de nos hommes politiques (1).

Il faut ajouter que M. Proal est plus encourageant que le professeur de Gratz ; il termine son livre par un éloquent *sursum corda*. Il ne veut pas croire à la fatalité de la corruption politique, tradition honteuse et néfaste dont le siècle qui commence pourra voir la fin ; il a confiance dans le développement de l'arbitrage international, qui fera pénétrer dans les relations diplomatiques l'esprit de justice et de solidarité. Paix universelle, fraternité universelle, régénération des mœurs publiques et privées, voilà de quoi réjouir les sceptiques et les dilettanti. — D'autres, soyons de ceux-là, trouveront dans ces trois mots, la source de saines et réconfortantes espérances. Remercions donc M. Proal — en style parlementaire — d'avoir ajouté un nouveau refrain à la vieille chanson qui berce depuis si longtemps la douleur humaine.

P. CUCHE.

X

Informations diverses.

CIRCULAIRE SUR LE VAGABONDAGE. — Nous avons publié (*supr.*, p. 145) la circulaire du Ministre de l'intérieur du 6 août 1894 sur

(1) Gumplowicz. — Plan d'une sociologie.

le vagabondage. A son tour, le Garde des sceaux a adressé aux procureurs généraux, le 10 août, une circulaire sur le même sujet. Elle a été suivie d'une nouvelle circulaire du Ministre de l'intérieur, ainsi conçue :

Paris, le 19 octobre 1894.

Monsieur le Préfet,

Par une circulaire du 6 août dernier je vous informais que M. le Ministre de la justice avait l'intention de poursuivre, dorénavant, de la façon la plus énergique la répression du délit de vagabondage.

Mon collègue a, en effet, adressé à MM. les chefs de parquets des instructions formelles qui les invitent à surveiller spécialement la suite donnée aux procès-verbaux établis en matière de vagabondage et de mendicité.

Je ne puis mieux faire que de vous communiquer ci-dessous le texte intégral de la circulaire élaborée à cet égard par le Département de la justice :

« M. le président du Conseil, Ministre de l'intérieur, a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à assurer une répression aussi énergique que possible des délits de vagabondage et de mendicité.

« On a constaté, en effet, dans ces derniers temps, un accroissement sensible du nombre d'individus valides qui se livrent habituellement à la mendicité ou dont la vie errante et oisive constitue une menace permanente pour l'ordre social. Un grand nombre de Conseils généraux se sont émus de cette situation et ont formulé des vœux dans le sens de la communication qui vient de m'être faite par M. le président du Conseil.

« Je vous prie, M. le Procureur général, d'appeler sur les infractions dont il s'agit toute la vigilance des parquets de votre ressort. « Vous voudrez bien surveiller spécialement la suite donnée aux procès-verbaux établis en matière de vagabondage et de mendicité, provoquer les explications de vos substituts, et vous faire, au besoin, représenter les pièces de la procédure, soit lorsque l'abandon des poursuites ne vous paraîtra pas suffisamment justifié, soit lorsque le jugement prononcé par le tribunal de première instance vous semblera susceptible de motiver un appel à minima. Il importe également que les parquets ne négligent jamais de relever les circonstances aggravantes prévues, à l'égard des mendiants et des vagabonds, par les articles 277 et 279 du Code pénal, toutes les fois qu'elles sont établies par l'enquête ou l'instruction ; ainsi que vous le savez, ces circonstances ont une importance particulière au point de vue de l'application de la peine accessoire de la relégation.

« Je désire que vous portiez sans retard les présentes instructions à la connaissance de vos substituts et que vous m'en accusiez réception.

« Recevez, etc.

« CH. DUPUY. »

MENDICITÉ. — Le 22 janvier la Commission mixte de la mendi-

citée s'est de nouveau réunie sous la présidence de M. Félix Voisin (*supr.*, p. 143).

M. DE CRISENOY a donné lecture du projet suivant sur le vagabondage et la mendicité :

1° Organiser l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées pour délit de vagabondage et de mendicité, de manière à ce qu'elles soient subies en cellule, autant que possible.

2° Instructions à la gendarmerie pour l'arrestation progressive, et non en bloc, des vagabonds et mendiants.

3° Entente avec les parquets et les tribunaux au sujet de la répression.

4° Cesser absolument l'envoi par mesure de répression des mendiants et vagabonds dans les dépôts de mendicité.

5° Organisation sur les lignes de circulation d'abris pour recevoir les cheminots. Ces abris seraient placés à distance d'étape et le règlement y assurerait les mesures d'hygiène nécessaires. — Les renseignements concernant les individus qui y seraient reçus seraient consignés sur un registre. — Il y aurait à déterminer les mesures à prendre au point de vue de la police. — Travail à exécuter le matin avant le départ. — Comité de patronage auprès de chaque abri.

M. de Crisenoy explique que, après de grandes hésitations, il a renoncé à inscrire dans son projet l'organisation du travail dans les dépôts, parce que l'expérience démontre qu'ils tendent à devenir partout des maisons de retraite passagères pour les récidivistes et les mendiants de profession, ce qui amène après un temps plus ou moins long à les transformer en asiles d'incurables. D'autre part, il considère que l'assistance par le travail n'est pas un des termes nécessaires de la solution du problème : c'est la répression seule qui en est la condition première et indispensable ; aussi l'a-t-il placée en tête de son programme. Et par répression, il entend l'exécution en cellule au moyen du transfèrement de tous les mendiants condamnés dans les prisons où existent des cellules.

M. BRUEYRE insiste sur la nécessité d'une discipline rigoureuse dans tous les établissements : prisons ou dépôts, où sont envoyés les mendiants.

M. Albert RIVIÈRE se déclare très partisan du projet de M. de Crisenoy, mais il voit de grosses difficultés administratives et financières au transfèrement des condamnés dans des prisons

cellulaires, lorsque ces prisons ne sont pas proches du tribunal qui a prononcé la condamnation. Quant à la discipline sévère, autant il y croit dans les prisons cellulaires, autant il y croit peu dans les dépôts. Il en visitait un dernièrement avec plusieurs des membres ici présents. Il a constaté comme eux que nombre de valides y venaient prendre une retraite prématurée aux frais des contribuables. Tant que les dépôts seront administrés par les conseils généraux et que, par suite, des influences électorales s'exerceront sur cette administration, de semblables abus, qui peuvent être généralisés, se produiront, et c'est chimère de parler de discipline sévère.

MM. GAUFRES et Louis RIVIÈRE constatent que c'est affaire de mœurs nationales, car dans les Workhouses anglais, dans le dépôt de Rummelsburg (Berlin), on maintient une discipline sérieuse et on inspire aux mendiants la crainte d'y être envoyés. Chez nous, au contraire, il faut le reconnaître, le renvoi au dépôt inscrit dans la loi pénale est un simple leurre.

M. le Dr DROUINEAU reconnaît que les dépôts ne peuvent être répressifs et il attribue ce fait à l'existence en commun, qui exige certains soins, certaines mesures d'hygiène, adoucissant avec excès la peine. Aussi se déclare-t-il partisan de leur transformation en établissements d'assistance et de leur remplacement par des prisons cellulaires, qui seuls intimident les mendiants.

M. le pasteur ROBIN proteste contre la thèse soutenue par M. de Crisenoy. L'assistance par le travail doit être placée en tête du projet ; la répression ne doit logiquement venir qu'après. La répression doit se faire en plein air, comme en Suisse, et c'est seulement en cas d'évasion qu'on doit recourir à la cellule. Proposer la transformation des prisons en prisons cellulaires pour réprimer la mendicité, ce serait ajourner indéfiniment cette répression. Il suffit d'établir des ateliers agricoles (dessèchement de marais, défrichements de terrains incultes, etc.)

M. Albert RIVIÈRE croit qu'il est bien difficile de forcer le mendiant à travailler, même dans un établissement de travail forcé. A plus forte raison est-ce malaisé dans les maisons d'assistance par le travail. Sans doute nous avons l'exemple de M. le pasteur Robin lui-même à Belleville. Mais de tels hommes sont rares et le nombre des assistés, rue Fessart, est relativement restreint. Ce sera tout différent, l'expérience le prouve à Paris et

dans certaines autres grandes villes, quand on aura des agglomérations, comme à Nanterre ou à Albi, et des hommes autres que M. le pasteur Robin. Ce sera, ce que c'est déjà trop souvent, « l'aumône par le travail ».

M. DE CRISENOY est d'avis qu'il faudrait, autant que possible, éviter de recourir à des mesures exigeant l'intervention d'un parlement, qui se fait toujours attendre fort longtemps. On pourrait tenter de mettre en mouvement l'initiative privée en s'adressant aux Conseils généraux, dont plusieurs se sont occupés sérieusement de la question. On pourrait leur adresser une note contenant des renseignements sur les mesures qui ont été prises à l'étranger et ce que l'on pourrait tenter en France. On ferait ressortir l'efficacité de l'emprisonnement individuel contre le vagabondage.

M. LE PRÉSIDENT appuie ces observations. Il croit que c'est l'initiative individuelle qui doit créer les établissements d'assistance par le travail. Pour les réfractaires on appliquera l'emprisonnement cellulaire.

M. BRUEYRE croit qu'on abuse un peu de l'assistance par le travail. C'est un remède excellent, si on l'administre à petites doses, dans des localités déterminées: mais si on l'annonce à grand orchestre comme la panacée universelle, si on répand partout l'idée qu'il contient la solution du problème de la misère et qu'il faut l'appliquer partout, on crée un danger social, on court à de grosses déceptions et à une faillite complète.

M. GROSSETESTE-THIERRY appuie la proposition de M. de Crisenoy, d'adresser des instructions aux Conseils généraux, en les priant de les discuter. Mais il admet, avec M. Drouineau et M. le Président, qu'on ne peut se passer de l'intervention du Gouvernement, car, sans son apostille, les Conseils y attacheraient un moins grand prix.

La proposition est adoptée.

M. le D^r DROUINEAU voudrait qu'on fit une enquête auprès des Conseils généraux sur tous les refuges, asiles de nuit, abris communaux, maisons d'assistance qui existent dans leur département. Cette enquête n'a jamais été faite et on ne soupçonne pas tout ce qui existe en province.

M. DE CRISENOY rappelle que cette enquête a été demandée récemment au Ministère de l'intérieur par M. le D^r Th. Roussel,

au nom de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

La discussion générale est close et on passe au vote des articles.

La proposition de M. le pasteur Robin demandant la création du plus grand nombre possible d'établissements d'assistance par le travail est votée en premier ordre.

L'article premier du projet de M. de Crisenoy, relatif à l'exécution en cellule des peines prononcées pour vagabondage et mendicité, est votée en second lieu.

La suite de la discussion est renvoyée au 5 février.

A. R.

M. FERNAND DESPORTES. — Son excellent confrère, M. A. Pougnet, a lu une notice sur M. Desportes, le 17 décembre, à l'Association amicale des Secrétaires et anciens Secrétaires de la Conférence des avocats. Nul n'était mieux qualifié que ce collaborateur des premières heures pour montrer le rôle de Desportes dans la fondation de notre Société et dans le développement de la science pénitentiaire. Il n'ose cependant, après la belle notice de M. Joret-Desclosières, refaire toute cette vie si remplie. Nous citerons en entier le passage suivant qui, à la veille de la réunion du Congrès de Paris, présente un intérêt particulier, en mettant en relief avec un singulier bonheur d'expressions le rôle de cette science libre dont Desportes avait toujours été le plus actif des représentants et le plus opiniâtre des défenseurs: «... Je dois néanmoins vous entretenir de ce qui fut, en matière pénitentiaire, un événement considérable dans la vie de notre ami Desportes: il s'agit du Congrès de Stockholm.

« Un congrès était donc l'un de ces rendez-vous auxquels viennent scrupuleusement ceux qui, dans la sincérité de convictions indépendantes, se passionnent volontiers pour quelque grande question humanitaire, et ceux aussi qui, en situation officielle, sont tenus par devoir plus encore que par zèle de ne s'en point désintéresser. Les uns y apportent toute l'ardeur des données théoriciennes; les autres, le tempérament des expériences acquises. On peut y redouter les conflits, du moins les chocs propres à paralyser, par les résistances réciproques, l'action commune; mais quelquefois aussi, par une rencontre heureuse, il advient que les *a priori* de la théorie trouvent dans les résultats acquis de l'expérience un appui, et là où l'on pouvait redouter la contradiction, se trouvent

le concours et la confirmation. Or, le Congrès de Stockholm, qui n'était pas le premier et ne fut pas le dernier de ces rendez-vous internationaux en matière pénale et pénitentiaire, fut, sous ce rapport, remarquable. La science spéculative y fut largement et dignement représentée et s'y rencontra avec les délégués officiels des gouvernements intéressés, avocats de la science pratique; et voilà que tous tombèrent d'accord sur un certain nombre de questions essentielles après la solution desquelles presque tout le reste n'est qu'affaire de détail et de possibilité plus ou moins prompte. C'est que les travaux de ce Congrès avaient été admirablement préparés par un formulaire assez large pour que tout y trouvât place, assez nettement circonscrit pour que rien d'inutile ne s'y pût glisser; c'était donner tout à la discussion et ne rien abandonner à la phraséologie, et le résultat fut digne du programme; sans rien ici spécifier, je dirai que pas une question intéressant le droit pénal pris de haut, pas une question de science ou simplement d'expérience pénitentiaire ne pourrait être signalée qui n'eût été posée au Congrès, discutée et résolue, et pas une dont la solution n'eût été mesurée au degré de la possibilité actuelle. Cet hommage rendu aux travaux du Congrès me ramène tout naturellement à notre confrère Desportes; de ce Congrès, en effet, il fut l'un des ouvriers, de son programme, il fut l'un des rédacteurs, et de ses discussions il fut l'un des champions les plus actifs; et, peu satisfait de cette part personnelle aux travaux communs, il s'en fit l'historiographe. De concert avec un homme dont le nom signifie services dans l'administration, dans la politique et dans les œuvres philanthropiques, — j'ai nommé M. Léon Lefébure, — il publia un livre important que je ne puis passer sous silence. MM. Lefébure et Desportes associaient ainsi avec leur compétence les ressources de bonnes relations personnelles, et au retour ils publiaient en commun l'œuvre qui, sous le titre de: « la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm », est en quelque sorte tout le Congrès lui-même. Les discussions, en effet, y sont présentées avec l'exactitude, mais non la sécheresse du procès-verbal, c'est-à-dire en substance et sous la forme de la relation, les auteurs laissant à chacun des membres du Congrès, le mérite et la responsabilité de ses opinions, mais donnant à leur exposé la saveur de leur propre opinion personnelle; livre dont la lecture, instructive pour tous, est vraiment nécessaire à ceux qui, au titre officiel, scientifique ou simplement humanitaire, comprennent l'importance des questions pénitentiaires et y prennent intérêt. M. Lefébure ne trouvera

pas mauvais sans doute que, le voyant associé à Desportes dans cette œuvre, j'unisse à mon tour leurs noms dans un commun et amical hommage. Je risque peu l'erreur, d'ailleurs, en affirmant que de toutes ses publications, ce livre était l'une de celles auxquelles Desportes devait attacher le plus de prix, parce qu'elle résumait et consacrait les résultats de ses longues études sur ce qui lui tenait plus au cœur: la science pénitentiaire. — Je n'en veux pour preuve que la publication postérieure, et par voie de conséquence, d'un travail fort étendu intéressant non plus le système pénitentiaire en général, mais le système suédois, fort en avance, paraît-il, sur les autres, et où Desportes, par un hommage dont quelques critiques relèvent l'impartialité, semble payer au nom de tous un tribut de reconnaissance à l'œuvre générale du Congrès » (1).

NOUVELLE-CALÉDONIE. — La session extraordinaire que le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie a tenue dans le courant du mois de novembre dernier a été marquée par l'adoption d'importantes résolutions et par la mise en œuvre du programme de gouvernement proposé par M. Feillet. Ce programme peut se résumer ainsi: réalisation des économies possibles, création de ressources nouvelles pour mettre fin à la crise actuelle, rétablir l'équilibre budgétaire, permettre la reprise des travaux, ouvrir les parties riches du pays à la colonisation libre, relier les centres de l'intérieur à la mer, faire ou achever diverses voies de communication indispensables au développement de l'industrie agricole, fonder de nouveaux centres de culture, enfin créer un chemin de fer destiné à réduire d'une manière sensible les frais d'exploitation des mines.

Pour assurer la réalisation de ces différents projets, l'assemblée locale, en même temps qu'elle consentait de nouveaux sacrifices, vient de voter un emprunt de dix millions. Grâce aux ressources qui seront ainsi créées, la colonie espère pouvoir atteindre le but qu'elle se propose et vers lequel la pousse énergiquement son Gouverneur actuel: se suffire à elle-même, régler définitivement les principaux points en litige entre elle et la métropole, ne plus réclamer de cette dernière aucune subvention, mais lui demander

(1) Nous saisissons cette occasion pour remercier M. G. S. Griffith, président de la *Prisoners' Aid Association* du Maryland, de la notice qu'il a consacrée à notre regretté Secrétaire général « un des plus vaillants et des plus avisés philanthropes de France, dont la mort est une perte non seulement pour son pays, mais pour l'humanité tout entière ».

et obtenir d'elle le paiement de sa part dans les dépenses communes; enfin se préparer à devenir un pays vivant, lorsqu'il sera libre chez lui, maître de son domaine, en mesure de mettre en valeur ses richesses agricoles et minières, après que la transportation aura fait place nette à la colonisation libre (1).

ALEXANDRE III ET LA SOCIÉTÉ JURIDIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG.

— A l'occasion de la mort du Tsar, le Conseil de direction de notre Société a envoyé à sa grande sœur, la Société juridique de Saint-Petersbourg, l'expression de sa chaleureuse sympathie. Après avoir rappelé la cordiale intimité établie entre les savants des deux pays par le Congrès de Saint-Petersbourg, après avoir rappelé la part prise par le défunt Empereur au succès de ce Congrès, sa présence à la séance d'ouverture ainsi que sa consciencieuse et longue visite à l'Exposition pénitentiaire du manège Michel, notre président terminait son adresse en exprimant l'espoir de voir nos collègues russes venir nombreux en juin prochain au Congrès de Paris.

En réponse à cette lettre, notre président a reçu la lettre suivante de M. Stoyanovsky :

Monsieur le Président,

Le Conseil de la Société juridique de Saint-Petersbourg, auquel j'ai communiqué votre honorée lettre du 16 novembre, me charge de vous témoigner combien il a été touché de la part que les membres de la Société générale des prisons prennent à notre deuil national.

Nous gardons également le précieux souvenir des excellentes et cordiales relations qui se sont établies pendant le Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg entre les représentants de la science pénitentiaire de France et les membres de notre Société.

Ces relations ont servi d'heureuses prémises à la grande et féconde union qui, depuis, a réuni, dans la joie comme dans la douleur, nos deux grandes nations, la France et la Russie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président du département des affaires civiles et des cultes
au Conseil de l'empire,*

Président de la Société juridique de Saint-Petersbourg,

Nicolas STOYANOVSKY.

Cette lettre sera déposée aux archives de la Société.

(1) Cette note, que nous n'insérons qu'avec les plus expresses réserves, a été adressée de la Nouvelle-Calédonie au *Temps*. Elle se termine par la phrase suivante, au sujet de laquelle nous formulons des réserves encore plus formelles: « Ce programme, dont la réalisation devient possible, à la suite de résolutions prises par le

CONGRÈS DE FLORENCE (1). — A l'instigation du comité central de Florence, un comité local s'est institué en France, en vue de prendre part à l'organisation du Congrès, et a tenu deux réunions chez M. Théophile Roussel en décembre et en janvier. Étaient présents MM. Théophile Roussel, Félix Voisin, Brueyre, Henri Joly, O. Marbeau, les docteurs Comby, Descroisilles, Bergeron, Thulié, Blache et Ledé.

Après avoir pris connaissance de l'état de préparation des travaux dans les divers pays, à Vienne, à Berlin, à Kiew, à Constantinople, à Barcelone, le Comité a examiné la question de la coïncidence de la réunion du Congrès de Florence en 1895, avec celles du Congrès international pénitentiaire de Paris et du Congrès de protection de l'enfance de Bordeaux.

Il a fait part de ses préoccupations à cet égard au Comité central et en a reçu, le 12 janvier, une lettre conçue dans les termes de la plus exquise courtoisie, l'informant que « mû par le sentiment de bonne entente qui doit toujours exister entre nations quand elles suivent le même but humanitaire, il n'a pas trouvé convenable de réunir à Florence un Congrès international pour l'enfance la même année où Bordeaux en réunit un pour la protection de l'enfance, et que, en conséquence, il a fixé l'ouverture de ce Congrès au mois d'octobre 1896. »

Après avoir exprimé l'espoir que, cette collaboration plus longue du Comité local parisien assurera mieux encore le succès du Congrès, il annonce la rédaction d'un programme plus détaillé dont l'envoi ne tardera pas.

REFORMATORY DE SHERBORN. — A propos de la discussion de notre Assemblée générale (*supr.*, p. 183) il n'est pas sans intérêt de signaler dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} décembre 1894, l'étude de Th. Bentzon sur *La femme en prison*.

Th. Bentzon, dans cette partie de son article, rend compte d'une visite qu'il a faite au *Reformatory* de Sherborn, situé à une heure environ de Boston. Cette prison, sans murs ni barrières, ressemble à une vaste ferme. Les femmes qui y sont enfermées sont

Conseil général, le sera d'autant mieux si le gouvernement métropolitain donne lui-même suite à ses récentes déclarations en ce qui concerne la suppression à brève échéance de la transportation en Nouvelle-Calédonie. » Les déclarations auxquelles il est fait allusion se bornent sans doute à une interruption faite, au cours d'un discours de M. de Douville-Maillefeu, par M. Delcassé, alors Ministre des colonies, et annonçant la prochaine cessation d'envois de condamnés à la Nouvelle-Calédonie.

(1) Congrès international pour l'enfance, *Bulletin*, 1894, p. 384.

pour la plupart des ivrognes incorrigibles, et il est rare que leur détention se prolonge au delà de cinq ans. Le régime pénitentiaire qui leur est appliqué est un système progressif très adouci, car la durée du stage cellulaire ne dépasse pas quatre ou cinq semaines: pendant la période suivante on admet les détenues au travail en commun dans des ateliers, mais on cherche à réaliser autant que possible la séparation individuelle pendant la nuit, chaque femme a sa petite chambrette donnant sur un corridor et fermée par un rideau. La direction permet, dans la journée, une demi-heure de conversation entre les détenues, c'est le seul sacrifice qu'elle consente au besoin d'expansion qui revêt chez la femme une acuité toute particulière et se transforme presque en une nécessité physique. Les principales punitions sont la cellule et le cachot: pour les fautes légères on s'attaque à la vanité des détenues en les faisant manger dans de la vaisselle ébréchée. La principale récompense consiste à monter dans la classe supérieure: les plus favorisées sont admises au travail des champs qui produit d'excellents résultats.

P. C.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

REVUE DU DROIT PÉNAL HOLLANDAIS. — Dans les livraisons 3 et 4 du tome VII, lire notamment les articles suivants: 1° de la fixation et de la mesure des peines par M. M. G. Tieboel van der Ham. Une des innovations intéressantes du nouveau Code pénal néerlandais consiste en ce que la loi se borne à fixer un maximum de la peine sans minimum (1). La fixation et l'application de la peine sont regardées comme constituant deux tâches différentes, qui ne doivent pas être accomplies par les mêmes personnes: le législateur, qui ne peut apprécier le fait délictueux que *in abstracto*, laisse exclusivement aux magistrats le soin de mesurer la peine dans tous les cas. L'article de M. Tieboel van der Ham fait de ce principe le point de départ et la base d'une argumentation fort bien développée. — 2° Le droit de grâce du roi à l'égard des individus condamnés en vertu de jugements rendus dans les Indes néerlandaises. — 3° Coup d'œil rétrospectif sur les difficultés qu'a rencontrées l'introduction du système cellulaire dans les Pays-Bas, par M. J. Domela-Nieuwenhuis. (L'auteur, qui se montre partisan du

(1) Lire la belle étude de M. Camoin de Vence au *Bulletin* de 1889, p. 466.

système cellulaire, et convaincu que l'isolement appliqué rationnellement peut amener de bons résultats dans l'avenir, juge utile de jeter un regard en arrière sur la lutte de plus de quarante ans qu'a eu à soutenir l'introduction du système cellulaire dans le Code pénal de 1886. L'auteur espère que le tableau des luttes passées permettra de mieux apprécier les résultats obtenus, et de prévoir ceux que l'on est en droit d'attendre de l'avenir.) — 4° La réforme du droit pénal en France, par M. S. Pols. — 5° Meurtre, homicide ou légitime défense? par M. D. Simons, avocat à Amsterdam. — 6° Bibliographie.

Tome VII; Livraisons 5 et 6. — M. A. F. van Leyden donne d'intéressants renseignements sur la procédure appliquée aux jeunes délinquants. — M. G. S. P. Scheltema traite des moyens à employer pour assurer l'ordre dans les audiences publiques. — Quelques observations de principe sur le projet de loi concernant la discipline militaire, par M. S. T. Land. — Bibliographie.

Tome VIII; Livraison 1. — Quelques observations pratiques sur les questions d'impôts, par M. G. Tripels. — La tâche du juge criminel au temps présent, par M. F. A. R. A. baron van Ittersum. — Du droit d'appel aux termes de l'article 130 du Code d'instruction criminelle, par M. H. de Rouville, avocat à La Haye. — Bibliographie, par Louis de Petit.

Livraison 2. — De l'instruction, d'après l'article 43 du Code d'instruction criminelle, par M. A. A. Cnopus. — De la provocation à un fait délictueux, par M. M. G. Tiebol van der Ham. — Quelques observations sur le projet d'un nouveau Code pénal militaire, par le vice-amiral N. Marc Leod. — De la peine de mort dans le projet gouvernemental de Code pénal militaire, par le lieutenant P. P. C. Collette. — Avant-projet de Code pénal pour la Suisse, première partie, par M. G. A. van Hamel. — Le V^e Congrès international de 1895, à Paris, par M. M. S. Pols.

Livraison 3. — M. le Dr. G. Wildebœer donne une étude sur le droit d'asile dans la législation mosaïque. — M. J. Domela Nieuwenhuis discute la question de la peine de mort dans le projet gouvernemental de Code pénal militaire. — M. A. E. Bles, avocat à la Haye, donne une étude intéressante sur le droit des gens dans le Code pénal. M. D. Mulder discute le système des peines appliquées aux indigènes par le Code pénal des Indes néerlandaises. — Bibliographie, par Louis de Petit.

Livraison 4. — Étude de M. G. S. P. Scheltema sur le règlement de la police, d'après l'esprit des conclusions du Congrès des juristes-consultes néerlandais. — Dans une étude intitulée: « Quelques considérations sur la procédure à l'égard des jeunes malfaiteurs », M. P. de Josselin de Jong expose les réformes à introduire dans cette partie du droit pénal. — M. G. A. van Hamel continue son intéressante étude sur l'avant-projet d'un Code pénal pour la Suisse. Quelques observations complémentaires sur la peine de mort dans le projet gouvernemental de Code pénal militaire, par M. P. P. C. Collette. — Quelques observations à propos de la statistique des mendiants et vagabonds, par M. C. Loosies. — Bibliographie.

S. MAYER.

LA REVUE HONGROISE DE DROIT PUBLIC ET PRIVÉ compte tracer un tableau complet des diverses branches de la législation du royaume de Saint-Étienne, à l'occasion du millième anniversaire du couronnement de ce Souverain. Son programme embrasse toutes les spécialités juridiques: droit privé, droit commercial, droit maritime, droit forestier; — droit public et constitutionnel; — droit pénal et instruction criminelle; — droit civil; — économie politique et douanes.

Le premier numéro, qui vient de paraître le 28 janvier 1895, contient le projet du gouvernement, l'exposé des motifs et le rapport de la Chambre des députés concernant la loi relative au mariage civil, traduit du hongrois par M. le Dr Isidor Schwartz; — Une étude sur le Dualisme, son histoire, son importance juridique et ses effets, par M. Gustave Becksies, conseiller au Ministère de l'intérieur; — Une étude de M. Dr Wilhelm Vazoný, avocat à Budapest, sur *Fiacetum regium* d'après le droit public hongrois; — Une étude de MM. Schwartz et Armin Tetélleni sur les principes du droit privé hongrois; — Enfin la traduction allemande du règlement de la Chambre des députés hongroise.

Une bibliographie des publications juridiques et les sommaires des diverses Revues spéciales terminent cette livraison.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 FÉVRIER 1895

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, président.

Sommaire. — Communications de M. le Président. — Membres nouveaux. — M. Leveillé. — Discussion du rapport de M. Yvon sur l'*Organisation pénitentiaire aux États-Unis*: MM. Cuche, Brueyre, Passez, Baillié, Bosc, Gaufres, Granier, Beaunier, Yvon, Joly, Camoin de Vence. — Fin de la discussion du rapport de M. Vanier sur *les longues peines*: MM. Vanier, Brun, Beaunier, Brueyre, Petit.

La séance est ouverte à quatre heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Paul Cuche, secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. Leveillé, Bérenger, Ferdinand Dreyfus, Tommy Martin, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis chargé de vous exprimer les très vifs regrets de votre Secrétaire général qui, retenu à la chambre par l'influenza, n'a pu, malgré tout son désir, venir assister à notre séance.

A la dernière séance de votre Conseil de direction, il a été question d'une extension à donner dans notre *Revue pénitentiaire* aux questions de droit pénal. Vous serez bien aise d'apprendre quel a été le sentiment du Conseil.

Votre Conseil a pensé qu'en ouvrant plus largement son *Bulletin* à ces questions il ne ferait en définitive que suivre la voie dans laquelle la Société était déjà entrée, car les questions pénitentiai-